



LOI n° 2017 – 026 sur la Microfinance

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur bancaire est régi par la Loi n° 95-030 du 22 février 1996, laquelle définit notamment les opérations bancaires, les établissements de crédit, l'autorité de supervision (Commission de supervision Bancaire et Financière ou CSBF), et les sanctions en cas de non-respect des dispositions légales.

La profession bancaire est ainsi une profession règlementée dans la mesure où la loi se fixe comme objectifs de :

- protéger des déposants ;
- prévenir le risque systématique (faillite du secteur bancaire ayant des répercussions sur l'économie en général).

D'où des dispositions particulières en matière d'agrément, de forme juridique, des règles et normes prudentielles, de supervision et de liquidation.

En raison de sa spécificité, la microfinance a fait l'objet d'une loi en 2005 (Loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005). Cette loi a permis de faire évoluer le secteur mais connaît actuellement ses limites. Plusieurs institutions de microfinance (IMF) sont en faillite. Le volume des activités s'est stabilisé et n'a plus connu d'évolution significative au cours de ces dernières années. Une institution s'est transformée en une banque pour des contraintes réglementaires.

Cette loi sur la microfinance mérite ainsi une refonte.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette refonte visent à assurer un secteur bancaire (microfinance compris) sain et résilient, lequel contribue au financement de l'économie.

Dans ce sens, l'économie générale de cette nouvelle loi sur la microfinance consiste notamment à :

- moderniser le cadre légal du secteur de la microfinance par rapport à la vision de la finance inclusive et aux évolutions de la technologie ou les innovations en matière de distribution de services financiers numériques ;
- fournir un développement sécurisé du secteur de la microfinance afin d'assurer la consolidation des acquis pour la fonction de supervision et d'accompagner la professionnalisation des institutions de microfinance (IMF) ;

- mettre en place un dispositif de résolution spécifique aux IMF pour combler les lacunes en matière de traitement des IMF en difficulté.

La réforme de la loi sur la microfinance est basée sur quatre (4) axes stratégiques, à savoir :

- 1- renforcer la stabilité du secteur ;
- 2- favoriser l'inclusion financière ;
- 3- moderniser le secteur de la microfinance ;
- 4- créer un environnement juridique favorable aux consommateurs et développer l'éducation financière.

Le nouveau cadre légal introduit ainsi des dispositions permettant notamment de réaliser les objectifs et innovations ci-après :

- recadrer le paysage du secteur de la microfinance : classification en IMF collectant des dépôts « IMF de dépôt » et IMF ne collectant pas des dépôts ou « IMF de Crédit » ;
- moduler l'intervention de l'autorité de contrôle selon le niveau des risques : application des règles prudentielles pour les IMF de dépôt et des règles non prudentielles proportionnées pour les IMF de Crédit ;
- élargir les offres de produits et services : introduction des services financiers numériques et des produits d'assurance parmi les opérations autorisées aux IMF ;
- recourir à des nouvelles technologies : distribution des services financiers numériques par le biais des canaux de distribution et des agents de distribution ;
- accéder aux infrastructures financières conformes aux standards internationaux : consultation de la Centrale des risques pour l'évaluation des crédits et adhésion au système national de paiement en vue de promouvoir l'interopérabilité ;
- adopter des politiques et procédures assurant la protection des consommateurs : éducation financière, inculquer des valeurs et pratiques liées à l'utilisation des services financiers ;
- prévenir et gérer les risques : introduction d'un cadre de résolution des crises qui comprend notamment le renforcement des pouvoirs de la CSFB en matière de prévention et de traitement des IMF en difficulté ;
- mettre en place un filet de sécurité : introduction d'un fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Cette loi comprend 178 articles autour de 10 Titres :

- Titre 1. Dispositions liminaires
- Titre 2. Conditions d'exercice et réglementation de la profession
- Titre 3. Supervision et résolution des institutions de microfinance
- Titre 4. Organisation de la profession
- Titre 5. Protection des consommateurs
- Titre 6. Prévention, redressement et résolution des institutions de microfinance fragiles
- Titre 7. Liquidation des institutions de microfinance
- Titre 8. Fonds de garantie des dépôts
- Titre 9. Sanctions disciplinaires et sanctions pénales
- Titre 10. Dispositions transitoires et finales

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2017 – 026 sur la Microfinance

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 30 novembre 2017 et du 07 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Domaine d'application

Article 1. La présente loi s'applique aux institutions de microfinance en abrégé « IMF » et aux agents de distribution définis ci-après.

Sont qualifiées d'institution de microfinance, toutes personnes morales agréées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) qui effectuent à titre habituel l'activité de microfinance.

Sont considérées comme agents de distribution, toutes personnes désignées par une institution de microfinance qui offrent des services de microfinance pour le compte de ladite institution en vertu d'un contrat de mandat.

Entités non soumises

Article 2. Ne sont pas soumises à la présente loi :

1. toutes entités publiques ou privées qui effectuent, d'une manière ponctuelle, des opérations de gestion de fonds remboursables ou non par les bénéficiaires finaux pour des raisons humanitaires ou d'actions sociales ;
2. tous groupements de personnes physiques non dotés de la personnalité morale réunis de manière temporaire pour constituer un fonds commun par le biais des cotisations aux fins d'octroi de crédits en faveur de membres. Les crédits distribués sont remboursables par les membres ;
3. toutes entités privées ayant adopté la forme juridique d'association ou d'organisation non gouvernementale qui effectuent, d'une manière habituelle, des opérations de crédits remboursables par les membres ou la clientèle.

Le Ministre en charge des Finances fixe par arrêté les conditions d'exercice des opérations par les entités non soumises sus-visées et les critères qui leur sont applicables. Il tient à jour et publie la liste de ces entités sur son site web.

Lorsque les critères fixés par le Ministère en charge des Finances sont remplis, ces entités :

- suspendent l'octroi de crédit dès notification par le Ministère en charge des Finances ;
- présentent, dans le délai de trois (3) mois à compter de ladite notification, un dossier de demande d'agrément en qualité d'institution de microfinance conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

La CSBF est consultée sur tout projet d'arrêté applicable à ces entités.

Définitions

Article 3. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Administrateur provisoire : toute personne nommée par la CSBF aux fins de réaliser les mesures de redressement d'une institution de microfinance fragile prévues par les articles 112 à 121 de la présente loi.
2. Administrateur de résolution : toute personne nommée par la CSBF aux fins de réaliser les actions de résolution d'une institution de microfinance prévues par les articles 124 à 135 de la présente loi.
3. Canaux de distribution : tous moyens tels que les propres réseaux de distribution d'une institution de microfinance ou ses agents de distribution ou tout instrument électronique, magnétique, biométrique ou informatique lui permettant de distribuer des services de microfinance.
4. Collecte de dépôts : toute réception de fonds d'une personne physique ou morale par les institutions de microfinance, avec le droit d'en disposer pour leur propre compte. Ces institutions restituent les fonds à la demande des déposants selon les termes et les conditions fixés dans le contrat.

Ne sont pas considérés comme « dépôts » :

- les dépôts de garantie ou les sommes déposées par la clientèle auprès de l'institution de microfinance dans le cadre de l'octroi de crédits en garantie du remboursement des crédits reçus ;
 - les apports en capital, les droits d'adhésion et les cotisations non remboursables.
5. Commission de Supervision Bancaire et Financière ou CSBF : autorité de réglementation et de supervision des établissements de crédit instituée par la loi bancaire.
 6. Octroi de crédits : tout acte par lequel une institution de microfinance :
 - met ou promet de mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale à charge pour cette dernière de les rembourser à l'échéance convenue dans le contrat ;
 - prend à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Le crédit-bail est assimilé à une opération de crédit.

7. Personne politiquement exposée (PPE) :

- toute personne physique qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques importantes à Madagascar, notamment, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, Hauts responsables au sein des pouvoirs publics, Militaires de haut rang, Responsable de parti politique ;
- toute personne physique qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques importantes dans un pays étranger, ou au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale ;
- toute personne connue pour être étroitement associées à une PPE, notamment toute personne proche, membre de la famille en lignée directe ou par alliance, ou toute personne liée par des relations d'affaire.

La durée de la qualité de Personne politiquement exposée est de 5 ans après cessation de fonction ou de titre.

8. Règles prudentielles : ensemble des règles de prudence fixées par la CSBF pour garantir notamment, la solvabilité, la liquidité des institutions de microfinance aux fins de protection des déposants et de prévention du risque systémique.

9. Règles non prudentielles : ensemble des règles fixées par la CSBF visant à :

- assurer le bon déroulement des opérations réalisées par les institutions de microfinance, la régularité de leur enregistrement comptable et leur contrôle ;
- superviser la conduite du marché notamment la concurrence, la protection des consommateurs, la transparence et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

10. Résolution : toute action menée par un Administrateur de résolution en vue de la liquidation d'une institution de microfinance fragile.

11. Risque systémique : tout risque de propagation de la défaillance ou de la faillite d'une institution de microfinance sur le secteur financier.

12. Services financiers numériques : tous services de microfinance fournis par les institutions de microfinance ou leurs agents de distribution par le biais des canaux de distribution numériques.

13. Système d'Information de Gestion ou SIG : ensemble de dispositif, de procédures et d'actions permettant à l'institution de microfinance de collecter, de stocker, d'exploiter, de diffuser, de préserver l'intégrité et d'assurer la fiabilité des données conformément aux besoins requis par la CSBF en matière de contrôle.

CHAPITRE 2 : SERVICES DE MICROFINANCE

Services offerts à titre principal

Article 4. Les institutions de microfinance sont autorisées à offrir à titre habituel des services de microfinance en faveur essentiellement des personnes physiques ou morales ayant peu d'accès ou n'ayant pas d'accès aux services financiers. Les services de microfinance comprennent la collecte de dépôts, l'octroi de crédits, la distribution de produits d'assurance et les services financiers numériques y compris les services de transfert d'argent et de paiement.

Pour la distribution de produits d'assurance et les services financiers numériques, les institutions de microfinance respectent la réglementation en vigueur sur les assurances, sur les changes et sur la monnaie électronique.

Services connexes

Article 5. Les institutions de microfinance sont autorisées à titre accessoire à leur activité principale à :

- offrir des prestations de conseil, d'éducation et de formation ;
- fournir la location de coffre-fort ;
- effectuer le paiement en ariary des fonds reçus de l'étranger ou en provenance de toute personne résidant en dehors du territoire national par le biais d'un intermédiaire agréé ;
- réaliser le paiement des fonds reçus d'autres entités dans le cadre d'une convention avec les entités concernées. La conclusion de ladite convention est soumise à l'autorisation préalable de la CSBF.

La CSBF fixe par instruction les conditions d'exercice des opérations visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Services non autorisés

Article 6. Les institutions de microfinance ne sont pas autorisées à effectuer les opérations suivantes :

- la délivrance des chèques ;
- le transfert d'argent vers l'étranger ;
- les opérations libellées en devises et opérations de change ;
- le financement du commerce international à travers les opérations de crédits documentaires ;
- l'émission ou la gestion de valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATIONS ET FORMES JURIDIQUES D'INSTITUTION DE MICROFINANCE

Article 7. Les institutions de microfinance sont classées selon la nature de leur activité :

- les institutions de microfinance qui collectent des dépôts et octroient des crédits désignées « IMF de Dépôt et de Crédit » ;
- les institutions de microfinance qui octroient des crédits appelées « IMF de Crédit ». Elles ne sont pas habilitées à collecter des dépôts.

Les institutions de microfinance ne peuvent fournir que les services autorisés pour leur classification.

Elles ne peuvent pas créer une confusion y afférente.

Article 8. Les institutions de microfinance bénéficiant de l'agrément individuel prévu à l'article 16 de la présente loi revêtent la forme juridique de société anonyme.

Les institutions de microfinance constituées en réseau prévues par l'article 56 de la présente loi et disposant de l'agrément collectif prévu par l'article 16 de la présente loi sont formées par :

- une structure faîtière ayant la forme juridique de société anonyme ;
- des institutions de microfinance mutuelles affiliées à cette structure faîtière ayant chacune la forme juridique de coopérative.

CHAPITRE 4 : INTERDICTIONS

Exercice illégal de l'activité de microfinance

Article 9. Il est interdit à toute personne, autre qu'une institution de microfinance, d'offrir des services de microfinance sous peine de l'application des sanctions pénales prévues par la loi bancaire.

Le Président de la CSBF ordonne la fermeture de l'entité et est habilité à se constituer partie civile dans le cadre des poursuites pénales y afférentes. Il notifie immédiatement sa décision au Ministre en charge des Finances et informe par tous moyens le public sur l'exercice illégal d'une activité de microfinance par une entité non agréée.

La décision du Président de la CSBF est susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif.

L'interdiction citée à l'alinéa premier ne vise pas les agents de distribution définis à l'article premier de la présente loi. Ces agents sont régis par les articles 49 à 52 de la présente loi.

Dénomination sociale ou publicité

Article 10. Il est interdit à toute personne autre qu'une institution de microfinance d'utiliser une dénomination sociale, d'effectuer une publicité ou des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'institution de microfinance ou de créer une confusion à ce sujet.

Actionnaires ou membres des structures de gouvernance et de contrôle

Article 11. Nul ne peut, directement ou par personne interposée, être actionnaire ou membre d'un organe d'administration ou de direction d'une institution de microfinance, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle institution, si la personne a :

1. été révoqué en sa qualité de dirigeant ou d'administrateur d'un établissement de crédit par la CSBF ;

2. dirigé ou a été membre d'un organe social d'un établissement de crédit mis en liquidation forcée prévue par l'article 163 de la présente loi ;
3. fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit par une décision judiciaire devenue définitive ;
4. été condamné en tant qu'administrateur, dirigeant de droit ou de fait d'une société, en vertu de la législation sur les procédures collectives d'apurement du passif, sauf réhabilitation en sa faveur ;
5. fait l'objet d'une mesure de radiation d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;
6. disposé des créances douteuses ou contentieuses enregistrées au niveau de la Centrale des risques et des systèmes d'information créés au niveau national ;
7. été exclue ou radiée de la liste tenue par une autorité compétente en vertu d'une réglementation spécifique.

Les interdictions susvisées s'appliquent en cas de révocation, liquidation, condamnation pour crime ou délit ou radiation prononcées par une juridiction ou une administration étrangère.

Personnes Politiquement Exposées

Article 12. Toute personne ayant la qualité de « Personne Politiquement Exposée » définie à l'article 3 de la présente loi ainsi que toute personne morale placée sous son contrôle ne peuvent pas assumer une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de contrôle d'une institution de microfinance.

L'interdiction continue de s'appliquer dans un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation de la qualité de « Personne Politiquement Exposée ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux administrateurs qui représentent l'Etat au sein du Conseil d'administration d'un établissement de crédit.

Article 13. Les institutions de microfinance veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de contrôle d'une institution de microfinance n'aient pas la qualité de « Personne Politiquement Exposée » définie par la présente loi.

Les personnes devenues « Personne Politiquement Exposée » démissionnent de leurs fonctions d'administration, de direction et de contrôle au sein d'une institution de microfinance dans un délai d'un (1) mois à compter de leur nomination. L'institution concernée en informe immédiatement le Secrétariat Général de la CSBF par tout procédé laissant trace écrite. Les actes passés avant leur démission demeurent valables.

TITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE ET REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE

Section 1. Agrément

Demande d'agrément

Article 14. L'exercice de l'activité de microfinance est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la CSBF.

Tout promoteur qui dépose un dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat Général de la CSBF :

- démontre sa capacité à se conformer aux exigences requises pour une IMF prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- paye les frais de dossier de demande d'agrément, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition de la CSBF. Ces frais de dossier ne sont pas remboursables.

Les frais de dossier sont destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement de la CSBF prévus par l'article 65 de la présente loi.

Toute entité privée existante autre qu'un établissement de crédit désirant exercer l'activité de microfinance crée une filiale ayant une personnalité juridique distincte dotée des structures de gouvernance et de contrôle propres.

Instruction du dossier de demande d'agrément

Article 15. Le Secrétariat Général de la CSBF instruit le dossier de demande d'agrément, lequel contient les éléments lui permettant notamment de vérifier :

- les exigences requises en matière de structures de gouvernance et de contrôle par la présente loi et ses textes d'application ;
- l'origine des fonds ;
- la viabilité et la pérennité du projet de création d'une institution de microfinance.

La CSBF détermine par instruction le contenu, les procédures de traitement du dossier de demande d'agrément, les délais prévus pour le classement sans suite et la clôture de l'instruction du dossier, la prise et la notification de la décision et le refus de la demande d'agrément.

Décision d'agrément

Article 16. La CSBF prononce l'octroi d'agrément lorsque le promoteur satisfait aux conditions requises par la présente loi et ses textes d'application. Le Président est habilité à prendre au nom de la CSBF les décisions relatives à l'agrément. Il en rend compte à la CSBF lors de la prochaine réunion.

La décision d'agrément est notifiée par le Secrétaire Général de la CSBF au promoteur. Elle précise la classification et la dénomination de l'institution ainsi que les services de microfinance autorisés.

Les institutions de microfinance ne peuvent effectuer que les services de microfinance prévus dans leur décision d'agrément.

La CSBF délivre un agrément individuel pour les institutions de microfinance visées à l'article 8 alinéa premier ou un agrément collectif pour les institutions de microfinance constituées en réseau prévu par l'article 8 alinéa 2 de la présente loi.

Refus de la demande d'agrément

Article 17. La CSBF refuse notamment la demande d'agrément lorsque :

- les structures de gouvernance et de contrôle, le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux ne sont pas conformes aux exigences requises par la présente loi ou ses textes d'application ;
- l'origine des fonds n'est pas justifiée conformément à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- lorsque le Secrétaire Général de la CSBF constate que le système d'information et de gestion ne répond pas aux besoins requis par la CSBF en matière de contrôle ;
- le plan d'affaires ne démontre pas la viabilité, la solidité et la pérennité de l'institution ou les états financiers prévisionnels sont établis sur des paramètres non justifiés ou irréalistes ;
- le plan préventif de redressement prévu par l'article 93 de la présente loi n'est pas adapté aux risques liés à la nature de l'activité en cas d'éventuelle défaillance de l'institution ;
- le dossier d'agrément présente des lacunes ou incohérences répétées traduisant le manque de professionnalisme du promoteur.

Le Secrétaire Général de la CSBF notifie au promoteur la décision de refus dûment motivée.

Dans le cas où le promoteur envisage de maintenir son projet, il présente une nouvelle demande avec de nouveaux éléments requis par la présente loi et ses textes d'application. Toutefois, lorsque le motif du refus d'agrément relève des lacunes ou incohérences répétées conformément à l'instruction de la CSBF, tout promoteur ne peut pas présenter une nouvelle demande d'agrément.

Conditions suspensives

Article 18. La CSBF fixe dans la décision d'agrément une ou plusieurs conditions suspensives assorties d'un délai pour permettre au promoteur de les réaliser.

Le Secrétaire Général de la CSBF notifie au promoteur la levée des conditions suspensives.

L'agrément est rendu effectif après la notification de la levée des conditions suspensives.

Lorsque les conditions suspensives ne sont pas réalisées au terme du délai fixé par la décision et si aucune demande de prorogation motivée n'est formulée avant le terme de ce délai, la CSBF prononce et publie la caducité de la décision d'agrément dans les mêmes formes prévues par l'article 19 ci-dessous. Dans le cas où le promoteur envisage de maintenir son projet, il présente une nouvelle demande conformément à l'article 14 de la présente loi.

Le délai de réalisation des conditions suspensives n'excède pas un (1) an.

Publication de la décision d'agrément

Article 19. Le Secrétaire Général de la CSBF communique une copie de la décision d'agrément au Ministère en charge des Finances pour publication au Journal Officiel et publie ladite décision sur le site web de Banky Foiben'iMadagasikara.

Il tient à jour et publie la liste des institutions de microfinance. A cet effet, il leur attribue un numéro d'inscription après la levée des conditions suspensives à leur agrément.

Les institutions de microfinance publient la décision d'agrément à leurs frais dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales et affichent une copie de ladite décision au siège social et dans les lieux d'exploitation de l'institution.

Article 20. Les institutions de microfinance s'inscrivent au Registre du Commerce et des Sociétés et adhèrent à l'association professionnelle visée à l'article 68 de la présente loi dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la levée des conditions suspensives à leur agrément.

Elles mentionnent dans tous les actes, les documents, les correspondances commerciales et les publications diverses, les mentions obligatoires inhérentes à leur forme juridique, la référence de la décision d'agrément, la classification et le numéro d'inscription dans la liste des institutions de microfinance agréées tenue par le Secrétariat Général de la CSBF.

Modification des éléments d'agrément

Article 21. Toute modification des éléments ou informations fournis lors de la demande d'agrément est subordonnée soit à l'autorisation préalable de la CSBF, soit à la notification au Secrétariat Général de la CSBF selon les modalités définies par instruction de la CSBF.

Capital social des institutions de microfinance

Article 22. Les institutions de microfinance disposent au jour de leur constitution d'un capital social libéré dont le montant minimum est fixé par décret pris sur proposition de la CSBF.

Elles justifient à tout moment que les fonds propres, définis par instruction de la CSBF, apportés par les actionnaires excèdent le montant du capital minimum visé à l'alinéa précédent.

Section 2. Structures de gouvernance et de contrôle des institutions de microfinance

Généralités

Article 23. Les institutions de microfinance définissent des politiques claires conformes aux principes de bonne gouvernance garants de la solidité et de la pérennité de l'institution. Elles mettent notamment en place toute structure, tout dispositif ou système permettant d'assurer :

- la prévention et la gestion des risques selon la nature de l'activité ;
- la répartition des responsabilités des organes d'administration, de direction et de contrôle ;
- l'indépendance et l'efficacité du système de contrôle ;
- la transparence de l'administration et de direction de l'institution.

La CSBF fixe par instruction les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures de gouvernance et de contrôle composées par les organes d'administration, de direction et de contrôle, les conditions d'honorabilité, de compétences et d'expériences des membres de ces structures. Ces derniers exercent leur devoir de diligence et de loyauté envers l'institution.

Désignation des membres des structures de gouvernance et de contrôle

Article 24. La désignation des membres des organes d'administration, de direction ainsi que de contrôle interne et externe de l'institution est soumise à l'autorisation préalable du Secrétaire Général de la CSBF selon les conditions fixées par instruction de cette dernière. A ce titre, le Secrétaire Général refuse par décision motivée la nomination des personnes ne remplissant pas les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Incompatibilités des membres des structures de gouvernance et de contrôle

Article 25. Les membres des organes d'administration, de direction et de contrôle interne ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée auprès d'une autre institution de microfinance ou d'un autre établissement de crédit.

Les membres de la CSBF et le personnel du Secrétariat Général de la CSBF ne peuvent devenir membres des organes d'administration, de direction et de contrôle des institutions de microfinance. Cette incompatibilité continue de s'appliquer dans un délai de cinq (5) ans après la cessation de leur qualité de membre de la CSBF ou de leur fonction au sein du Secrétariat Général de la CSBF.

Responsabilité civile des membres des structures de gouvernance et de contrôle

Article 26. Les membres des organes d'administration, de direction ainsi que de contrôle interne et externe sont civilement responsables, tant à l'égard de l'institution de microfinance que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes ou négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par cinq (5) ans à compter de la date du fait dommageable ou de sa connaissance s'il a été dissimulé.

Organe d'administration des institutions de microfinance

Article 27. L'organe d'administration définit notamment la politique, la stratégie, les principaux pouvoirs et les responsabilités, la séparation des fonctions au sein de l'institution et surveille la direction générale de l'institution. L'organe d'administration

comprend parmi ses membres des administrateurs non actionnaires dans la limite fixée par la réglementation sur les sociétés commerciales. Les administrateurs non actionnaires n'ont aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'institution ou le groupe auquel appartient l'institution ni de lien de parenté avec l'un des membres des structures de gouvernance et de contrôle de l'institution de microfinance.

L'organe d'administration peut déléguer certaines de ses fonctions dans les conditions fixées par instruction de la CSBF, si nécessaire.

Organe de direction des institutions de microfinance

Article 28. La direction générale de l'institution de microfinance est assurée par, au moins, deux (2) dirigeants résidant dans le lieu du siège social. Ils sont notamment chargés de déterminer l'orientation des activités de l'institution conformément à la politique définie par l'organe d'administration.

Organes de contrôle des institutions de microfinance

Système de contrôle

Article 29. Les institutions de microfinance veillent à l'existence d'un système de contrôle correspondant à la nature des risques inhérents à leur activité. L'organe de contrôle interne est notamment chargé de vérifier l'efficacité et la cohérence du système de contrôle mis en place afin de détecter les carences et proposer les mesures visant à y remédier.

La CSBF fixe par instruction les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de contrôle.

Commissaires aux comptes

Article 30. L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes ayant pour mission de :

- certifier les comptes annuels de l'institution ou du réseau prévu par l'article 8 de la présente loi ;
- s'assurer et attester de la régularité et de la sincérité des informations traitées par les institutions de microfinance destinées aux autorités compétentes et au public ;
- vérifier le respect des normes prudentielles, non prudentielles et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fixées par instruction de la CSBF.

La CSBF fixe par instruction les conditions de nomination du commissaire aux comptes.

Lorsque le total du bilan atteint un seuil fixé par instruction de la CSBF, l'intervention de deux (2) commissaires aux comptes est requise.

Article 31. Le Président de la CSBF révoque et fait remplacer le commissaire aux comptes en cas de manquement à l'une de ses obligations prévues par la présente loi conformément aux procédures prévues par l'article 172 de la présente loi. Il en informe l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar en abrégé

« OECFM ». L'Ordre communique au Président de la CSBF les décisions prises à l'encontre du commissaire aux comptes concerné.

Le commissaire aux comptes révoqué ne peut plus exercer la fonction de commissariat aux comptes au sein d'un établissement de crédit pendant une durée de trois (3) ans.

Article 32. Le Secrétaire Général de la CSBF peut demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur l'activité et la situation financière des institutions de microfinance. Les commissaires aux comptes ne peuvent lui opposer le secret professionnel.

En outre, il transmet les observations écrites aux commissaires aux comptes, qui apportent des réponses suivant les mêmes formes.

Section 3. Transformation des institutions de microfinance

Fusion, scission, apport partiel d'actif

Article 33. Les Assemblées Générales Extraordinaires des institutions de microfinance décident des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sur autorisation préalable de la CSBF.

Cette dernière refuse les opérations lorsque la situation financière des institutions concernées met ou risque de mettre en péril leur équilibre financier et leur fonctionnement global.

Lorsque l'opération envisagée entraîne la création d'une institution nouvelle, cette dernière sollicite l'agrément conformément à l'article 14 de la présente loi avant le démarrage de son activité.

Les institutions de microfinance respectent la réglementation sur les sociétés commerciales et sur les coopératives dans le cadre de la réalisation des opérations sus-visées.

Article 34. La fusion et la scission entraînent la dissolution sans liquidation. En cas de fusion, la CSBF retire l'agrément de(s) l'institution(s) de microfinance absorbée(s). L'opération de scission entraîne le retrait d'agrément de l'institution scindée.

La CSBF fixe par instruction les modalités et les conditions des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Dissolution d'une institution de microfinance

Article 35. Les Assemblées Générales Extraordinaires des institutions de microfinance décident de la dissolution anticipée sur autorisation préalable de la CSBF dans les cas suivants :

- la cessation de l'activité ;
- l'expiration de la durée de l'institution fixée dans les statuts.

La CSBF prononce la dissolution anticipée :

- lorsque les pertes excèdent la moitié des fonds propres définis par instruction de la CSBF à défaut de recapitalisation dans un délai fixé par la CSBF ;
- à la demande d'un actionnaire en cas d'inexécution des obligations d'un ou plusieurs actionnaires ou de mésentente entre eux empêchant le fonctionnement normal de l'institution.

En cas d'urgence, le Président de la CSBF est habilité à fixer un délai pour la recapitalisation visée à l'alinéa précédent et prononcer la dissolution des institutions de microfinance lorsque leur situation le justifie.

Retrait d'agrément

Article 36. La CSBF retire l'agrément d'une institution de microfinance à la demande de cette dernière ou à l'initiative de la CSBF lorsque l'institution :

- n'a pas commencé son activité dans un délai de six (6) mois à compter de la levée des conditions suspensives ;
- n'a pas réalisé le projet conformément au dossier de demande d'agrément ;
- a cessé son activité pendant un délai de six (6) mois quelque soient les motifs ;
- a décidé de la dissolution anticipée prévue à l'article 35 ci-dessus ;
- n'est pas en mesure de redresser ou de rétablir sa situation en dépit des actions de résolution visées par la présente loi.

La décision de retrait d'agrément est prise à la majorité de deux (2) tiers des membres de la CSBF statuant en tant que juridiction administrative. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Toutefois, ce recours n'a pas d'effet suspensif sauf s'il en est autrement ordonné par le Conseil d'Etat à titre exceptionnel en cas de dépôt d'une requête aux fins de sursis à exécution.

En cas d'urgence et lorsque des circonstances particulières le justifient, le Président de la CSBF est habilité à retirer l'agrément pour les motifs sus-visés. Il en rend compte à la CSBF lors de la prochaine réunion.

Article 37. Le Secrétaire Général de la CSBF notifie l'institution concernée de la décision de retrait d'agrément dûment motivée et procède à sa publication au Journal Officiel et sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara. L'institution publie la décision dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales à ses frais. Une copie de la décision est affichée dans tous les locaux d'exploitation de l'institution.

L'institution cesse immédiatement l'activité et entre en liquidation conformément aux dispositions de l'article 141 de la présente loi. L'institution est radiée de la liste des institutions de microfinance visées à l'article 19 alinéa 2 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Règles régissant les institutions de microfinance

Article 38. La CSBF fixe par instruction les règles régissant les institutions de microfinance visant notamment à :

- assurer le bon fonctionnement et la solidité de ces institutions ;
- prévenir le risque systémique et préserver la stabilité du secteur financier ;
- protéger les consommateurs de services de microfinance ;
- lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- garantir la transparence des opérations et une saine concurrence du marché du secteur de la microfinance.

Les institutions de microfinance veillent au respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application en fonction des risques liés à la nature de leurs activités.

Les « IMF de Dépôt et de Crédit » sont soumises aux normes prudentielles et non prudentielles définies à l'article 3 de la présente loi.

Les « IMF de Crédit » sont soumises aux normes prudentielles définies à l'article 3 de la présente loi de manière proportionnée aux risques.

Les institutions de microfinance contractent des emprunts destinés à refinancer leurs opérations de crédit, sur autorisation préalable de la CSBF, auprès des établissements de crédit et de tout organisme.

Réserve légale

Article 39. Par dérogation à la constitution de la réserve légale prévue par la loi sur les sociétés commerciales, le taux applicable aux institutions de microfinance est fixé à 15% du résultat net défini par instruction de la CSBF sur le Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

Transparence financière

Article 40. Les institutions de microfinance mettent en place des politiques, des procédures et un système d'information de gestion défini à l'article 3 de la présente loi.

Elles veillent à ce que le système d'information de gestion soit adapté à la taille et aux perspectives d'évolution de l'activité de l'institution pour assurer notamment la production, la communication des données ci-après :

- les documents comptables ;
- les rapports d'audit interne et externe ;
- les ratios prudentiels ;
- les indicateurs de performance financière et sociale ;
- les informations générales et d'ordre statistique.

Article 41. Les institutions de microfinance effectuent des déclarations aux systèmes d'information créés au niveau national dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 42. Les institutions de microfinance mettent à la disposition du public, par tout moyen, les renseignements généraux mis à jour les concernant, notamment :

- les structures de gouvernance et de contrôle ;
- les principaux actionnaires ;
- les structures organisationnelles telles que l'organigramme, les implantations et les principales activités.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 43. Les institutions de microfinance respectent la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles mettent en place un dispositif interne de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Règles sur la concurrence

Article 44. Les institutions de microfinance respectent les dispositions prévues par la réglementation sur la concurrence. Si la CSBF estime qu'une institution enfreint les dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière de concurrence, le Président de la CSBF saisit l'autorité compétente en matière de concurrence prévue par la réglementation y afférente. La CSBF prend l'une des sanctions disciplinaires prévues par les articles 172 et 173 sur la base de la décision de l'autorité compétente sus-visée.

Article 45. En vertu des dispositions relatives au refus de vente et à la dépendance économique prévues par la réglementation sur la concurrence, toutes entreprises fournissant des solutions techniques, tout opérateur exploitant un réseau de télécommunication ou fournissant un service de télécommunication ne peuvent pas :

- refuser la fourniture de leurs services en faveur des institutions de microfinance offrant des services financiers numériques ;
- abuser de la situation de dépendance desdites institutions de microfinance aux prestations fournies par ces entreprises pour l'exercice de leur activité ;
- fixer des conditions discriminatoires dans leur relation avec ces institutions de microfinance ;
- utiliser les informations provenant des institutions de microfinance à d'autres fins non prévues dans leur convention.

Le contrat d'exploitation des réseaux de télécommunication conclu entre les institutions de microfinance et les opérateurs titulaires de licence en télécommunications ou les opérateurs fournissant des services de télécommunications au sens de la réglementation sur les télécommunications contient des clauses visant à assurer toute concurrence saine et loyale et à éviter toute forme de monopole entre les contractants.

Article 46. Sont prohibées dans le cadre de l'exercice des activités des institutions de microfinance tout acte de concurrence déloyale et toute pratique anticoncurrentielle individuelle ou collective prévus par la réglementation sur la concurrence.

Accès au Système de paiement

Article 47. Les institutions de microfinance accèdent au système de paiement mis en place au niveau de Banky Foiben'i Madagasikara selon les conditions et les modalités fixées par la réglementation régissant ledit système.

Recours à l'arbitrage

Article 48. Les institutions de microfinance peuvent recourir aux procédures d'arbitrage prévues par la loi sur l'arbitrage dans le cadre des litiges avec leur clientèle en vue du recouvrement de leurs créances.

CHAPITRE 3 : AGENTS DE DISTRIBUTION

Désignation des agents de distribution

Article 49. Les institutions de microfinance peuvent confier, aux agents de distribution définis à l'article premier de la présente loi, la distribution des services de microfinance. Les agents de distribution agissent au nom et pour le compte des institutions de microfinance en vertu d'un contrat de mandat. Le contrat de mandat définit notamment les droits et les obligations des parties et la nature et les conditions des opérations que les agents de distribution sont habilités à effectuer.

Les institutions de microfinance soumettent au Secrétariat Général de la CSBF pour validation un contrat de mandat type avant toute relation avec leurs agents.

Elles publient par tout moyen une liste officielle de leurs agents de distribution, de leur situation géographique et des services qu'ils fournissent. Cette liste est mise à jour mensuellement.

La CSBF fixe par instruction les critères de sélection, les conditions de désignation et de révocation des agents de distribution, les relations contractuelles entre les institutions de microfinance et leurs agents de distribution et les mentions obligatoires dans le contrat de mandat ainsi que les conditions de publication par les institutions de microfinance de leurs agents.

Obligations des institutions de microfinance envers leurs agents de distribution

Article 50. Les institutions de microfinance veillent au respect par leurs agents de distribution des règles applicables en matière de protection des consommateurs, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la monnaie électronique, de concurrence, des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel et de la cybercriminalité. En particulier, elles veillent à la mise en place de tout système ou moyen permettant notamment de prévenir, de détecter les fraudes ou vols et assurer la sécurité et la disponibilité des fonds auprès des agents de distribution.

Les institutions de microfinance sont chargées de :

- assurer un contrôle périodique de leurs agents et communiquer au Secrétariat Général de la CSBF un rapport y afférent ;
- dispenser une formation, un encadrement et un suivi continus des activités des agents de distribution.

Elles effectuent un compte rendu périodique des opérations réalisées par leurs agents auprès du Secrétariat Général de la CSBF selon les modalités fixées par instruction de la CSBF.

Les institutions de microfinance prennent toutes mesures prévues par le contrat de mandat prévu à l'article 49 de la présente loi en cas de manquement aux dispositions du présent article par les agents de distribution.

Article 51. Dans le cadre de l'offre de services financiers numériques, les institutions de microfinance mettent à la disposition de leurs agents de distribution des outils leur permettant de :

- effectuer des transactions en temps réel ;
- limiter automatiquement les transactions non autorisées ;
- régulariser les transactions incomplètes en raison d'une erreur, d'un échec du système, d'une panne d'électricité ou d'autres défauts techniques ;
- produire tous documents ou preuves des transactions quelle que soit la forme.

Obligations des agents de distribution envers les institutions de microfinance mandantes

Article 52. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les agents de distribution :

- se conforment aux dispositions des réglementations relatives à la protection des consommateurs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme, à la monnaie électronique, aux transactions électroniques, à la protection des données à caractère personnel et à la cybercriminalité ;
- respectent les termes des contrats de mandat visés à l'article 49 ci-dessus ;
- consacrent et maintiennent en permanence, au sein de leurs locaux, un espace adapté et réservé à la commercialisation des services de microfinance qui leur sont confiés ;

Lorsque les agents de distribution offrent des services de microfinance numériques, ils se conforment aux dispositions de la réglementation sur la monnaie électronique.

CHAPITRE 4 : CANAUX DE DISTRIBUTION

Canaux de distribution traditionnels

Article 53. Les institutions de microfinance offrent des services financiers numériques par le biais de leurs propres réseaux ou agents de distribution.

Canaux de distribution numériques

Article 54. Outre les canaux de distribution traditionnels prévus par l'article 53 ci-dessus, les institutions de microfinance distribuent des services financiers numériques par le biais de tout instrument électronique, magnétique, biométrique ou informatique.

Ces derniers permettent notamment d'effectuer les opérations suivantes : obtention et remboursement de crédits, versement et retrait des dépôts, transfert d'argent, paiement des primes et indemnités d'assurance, consultation du solde et des relevés des comptes de dépôt.

Les institutions de microfinance soumettent à l'autorisation préalable de l'Autorité de régulation en charge des télécommunications, tout équipement terminal défini par la réglementation sur les télécommunications en vigueur, utilisé par l'institution de microfinance pour servir de canaux de distribution numériques, conformément à la réglementation sur les télécommunications.

Les institutions de microfinance respectent la réglementation sur la monnaie électronique dans le cadre de services financiers numériques.

Article 55. Un contrat électronique régi par la réglementation sur les transactions électroniques lie l'institution de microfinance et sa clientèle dans le cadre de l'utilisation des canaux de distribution.

Ledit contrat définit en particulier les droits et les obligations des parties.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE MUTUALISTES

Organisation et fonctionnement des institutions de microfinance mutualistes

Article 56. Les institutions de microfinance mutuelles prévues par l'article 8 alinéa 2 de la présente loi sont fondées notamment sur les principes de coopération, de solidarité, d'entraide mutuelle ainsi que d'égalité des droits et d'obligations des membres ; chaque membre ayant droit à une voix et à une seule quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Toute répartition de bénéfice au niveau de ces institutions de microfinance mutuelles est interdite.

Les institutions de microfinance mutuelles affiliées bénéficient de l'agrément collectif délivré au réseau. Elles sont dotées des structures de gouvernance et de contrôle requises par les articles 23 à 32 de la présente loi.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Rôle de la structure faîtière à l'égard des institutions de microfinance mutuelles affiliées

Article 57. La structure faîtière est responsable du bon fonctionnement des institutions de microfinance mutuelles qui leur sont affiliées. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- représenter le réseau à l'égard des tiers ;
- veiller à maintenir l'équilibre de la structure financière des institutions de microfinance mutuelles ainsi que de l'ensemble du réseau ;
- organiser la solidarité financière conformément à l'article 59 ci-dessous ;
- prendre toutes mesures pour limiter les actes préjudiciables à la gestion saine et prudente du réseau ;

- assurer l'intégrité du système d'information intégré défini à l'article 3 de la présente loi ;
- réaliser la consolidation des comptes conformément aux dispositions de l'instruction de la CSBF y afférente.

Article 58. La structure faîtière veille au respect par les institutions de microfinance mutuelles affiliées de la réglementation en vigueur, des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie. A ce titre, elle prend toutes mesures appropriées et le cas échéant l'une des sanctions ci-après à l'encontre des institutions de microfinance mutuelles affiliées qui ne respectent pas les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie :

- les pénalités financières ;
- la suspension de tout ou partie des activités ;
- la révocation des dirigeants sur décision motivée ;
- la mise sous tutelle ou l'exclusion des institutions de microfinance mutuelles.

Solidarité financière

Article 59. La structure faîtière constitue dès sa création un fonds de solidarité financière destiné à faire face aux risques de gestion et d'insolvabilité des institutions de microfinance mutuelles affiliées. Ces dernières contribuent à la constitution du fonds dans les conditions fixées par les statuts de la structure faîtière.

En cas de défaillance des institutions de microfinance mutuelles affiliées, les pertes sont imputées prioritairement sur le fonds de solidarité, puis sur les provisions ou réserves éventuelles, ensuite sur les autres éléments des fonds propres.

La gestion, le fonctionnement et les conditions d'utilisation du fonds sont fixés par les statuts de la structure faîtière.

Affiliation des institutions de microfinance mutuelles

Article 60. L'affiliation des nouvelles institutions de microfinance mutuelles est soumise à l'autorisation préalable de la CSBF. Elles respectent les conditions d'agrément requises par la présente loi et ses textes d'application.

La CSBF fixe par instruction le contenu du dossier, les conditions et les procédures de demande d'affiliation.

Article 61. Le Président de la CSBF refuse l'affiliation d'une nouvelle institution de microfinance mutuelle lorsque :

- la structure faîtière a manqué à ses obligations prévues à l'article 57 ci-dessus ;
- les nouvelles institutions de microfinance mutuelles ne satisfont pas aux conditions d'agrément requises prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Désaffiliation des institutions de microfinance mutuelles

Article 62. La désaffiliation d'une institution de microfinance mutuelle intervient, soit à la demande de l'institution, soit à titre de sanction prise par la structure faîtière en

application de l'article 58 ci-dessus. Cette opération est soumise à l'autorisation préalable de la CSBF qui peut demander à la structure faîtière de proposer toutes mesures permettant de préserver l'équilibre financier global du réseau et de ne pas mettre en danger le fonctionnement dudit réseau.

Lorsque la situation financière d'une institution de microfinance mutuelle affiliée met en péril l'équilibre financier et le fonctionnement global du réseau, le Président de la CSBF ordonne sa désaffiliation.

La désaffiliation entraîne la dissolution et la liquidation de l'institution concernée conformément aux dispositions statutaires. En cas de poursuite d'activité, elle demande un nouvel agrément prévu par l'article 14 de la présente loi.

TITRE 3 : SUPERVISION ET RESOLUTION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

CHAPITRE 1 : SUPERVISION ET RESOLUTION

Autorité de supervision et de résolution

Article 63. La CSBF assure la supervision des institutions de microfinance et la résolution de crise rencontrée par les institutions de microfinance fragiles définies à l'article 88 de la présente loi.

A ce titre, elle :

- fixe les règles prudentielles et non prudentielles applicables aux institutions de microfinance ;
- effectue les contrôles sur pièces et sur place par le biais de son Secrétariat Général afin de vérifier le respect de la réglementation applicable aux institutions de microfinance ;
- prend des mesures préventives, des actions de redressement et de résolution afin de remédier aux faiblesses, à tout dysfonctionnement et tout risque de défaillance avec promptitude ;
- prend toutes sanctions disciplinaires prévues par les articles 172 et 173 de la présente loi.

Recours à des compétences externes

Article 64. Le Secrétariat Général de la CSBF peut faire appel à des compétences externes sur la base d'une convention entre les parties pour éclairer son opinion sur des questions ponctuelles dans le cadre du contrôle sur pièces et sur place. La rémunération et les frais engagés par les experts sont pris en charge par Banky Foiben'i Madagasikara.

Frais de fonctionnement de la CSBF

Article 65. Les institutions de microfinance participent aux frais de fonctionnement de la CSBF, dont le taux, les conditions de prélèvement ainsi que les modalités de constitution desdits frais sont fixés par arrêté du Ministère en charge des Finances sur proposition de la CSBF.

CHAPITRE 2 : SUPERVISION DELEGUEE

Recours aux superviseurs délégués

Article 66. Le Secrétaire Général de la CSBF peut faire appel à un superviseur délégué pour réaliser une mission auprès d'une institution de microfinance en son nom et pour son compte. Les conditions et les modalités d'intervention du superviseur délégué sont déterminées dans une convention signée entre le Président de la CSBF et le superviseur délégué.

Le superviseur délégué peut être une personne physique ou morale. Dans le cas d'une personne morale, un chef de mission est désigné pour assurer la conduite de la mission et servir d'interlocuteur de la CSBF.

Le superviseur délégué est soumis au contrôle du Secrétariat Général de la CSBF dans l'exercice de ses fonctions. Il effectue un compte rendu de sa mission au Secrétariat Général selon la périodicité prévue dans la convention.

Le Président de la CSBF peut remplacer à tout moment le superviseur délégué en cas de manquement aux dispositions prévues dans la convention visée à l'alinéa premier du présent article.

Le superviseur délégué est tenu au respect du secret professionnel durant et à l'issue de son mandat. L'institution de microfinance concernée ne peut pas lui opposer le secret professionnel.

Obligations des institutions de microfinance à l'égard des superviseurs délégués

Article 67. Les institutions de microfinance facilitent l'accès du superviseur délégué à tout local de l'institution, favorisent les conditions d'exercice de sa mission et mettent à sa disposition tous documents, correspondances ainsi que les informations nécessaires.

TITRE 4 : ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 68. Il est constitué au niveau national, sous le régime des associations civiles, une Association Professionnelle des Institutions de Microfinance, en abrégé « APIMF » dont la mission essentielle est de :

- favoriser l'inclusion financière ou l'accès aux services financiers ;
- encourager la coopération entre les institutions de microfinance ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts collectifs des institutions de microfinance notamment auprès des pouvoirs publics ;
- intervenir en justice dans toute instance où une institution de microfinance est partie et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu ;
- définir en concertation avec la CSBF des règles déontologiques de la profession visant à assurer notamment la protection des consommateurs, la préservation de l'image de la profession et la pratique de la saine concurrence ;
- assurer la formation des membres sur les règles déontologiques sus-visées ;

- contribuer à l'éducation financière des citoyens prévue à l'article 85 de la présente loi ;
- émettre son avis sur la réglementation applicable aux institutions de microfinance ;
- identifier les entités exerçant illégalement l'activité de microfinance et en informer immédiatement le Président de la CSBF.

Article 69. Les institutions de microfinance adhèrent à cette Association professionnelle. L'adhésion a lieu dans le délai de six (6) mois qui suit la levée des conditions suspensives prévue par l'article 18 de la présente loi, sous peine de l'application par la CSBF des sanctions pécuniaires prévues par l'article 173 de la présente loi.

Article 70. Les statuts et le règlement intérieur de l'Association fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement. Les statuts et leur modification sont soumis à l'aval de la CSBF avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, les dons et les rémunérations de ses activités.

Article 71. L'Association établit et adresse chaque année au Ministère en charge des Finances et à la CSBF un rapport d'activités dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 72. En cas de dissolution de l'Association, les biens et avoirs sont dévolus selon les dispositions fixées par ses statuts sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 5 : PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS DE LA CSBF

Article 73. La CSBF est habilitée à fixer les règles relatives aux obligations des institutions de microfinance pour garantir la protection des consommateurs des services de microfinance et en assurer le contrôle du respect de ces règles. En cas de manquement par les institutions de microfinance desdites règles, la CSBF prend l'une des sanctions disciplinaires prévues par les articles 172 et 173 de la présente loi.

La CSBF veille au respect par les institutions de microfinance des règles et de l'éthique visant à garantir la protection des consommateurs notamment :

- l'offre des produits et services adaptés au besoin et à la capacité de remboursement de la clientèle ;
- la liberté de choix éclairé sur les produits proposés ;
- le traitement respectueux et équitable de la clientèle ;
- la transparence de la tarification, des conditions des contrats avec la clientèle et des procédures et de traitement des recours ;
- la confidentialité des données de la clientèle ;
- la rectification de toute information inexacte ;
- le délai de réflexion ou la validité de l'offre pendant huit (8) heures en cas de fourniture de services financiers numériques ;

- l'application du droit de rétractation dans un délai de sept (7) jours à compter de la signature du contrat sans frais sauf ceux liés aux dépenses encourues fixées dans la convention ;
- les droits de recours offerts à la clientèle.

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux offres de services de microfinance par le biais des canaux de distribution numériques, dont les opérations sont réalisées en temps réel.

Toute forme de renonciation aux droits susvisés est réputée non-écrite.

CHAPITRE 2 : REGLES ET ETHIQUE

Traitement respectueux et équitable de la clientèle

Article 75. Les institutions de microfinance traitent la clientèle avec honnêteté, équité et respect de la dignité humaine. Elles veillent au traitement respectueux des consommateurs par leurs employés et leurs agents de distribution et assurent la formation de ces derniers sur la manière de se comporter envers la clientèle.

Article 76. Les institutions de microfinance définissent un Code de conduite approuvé et mis à jour périodiquement par l'organe d'administration et distribué aux employés et aux agents de distribution. Ce Code indique notamment les normes d'éthique auxquelles leur personnel et leurs agents de distribution se conforment dans leurs relations avec la clientèle.

Les institutions de microfinance veillent au respect dudit code de conduite par les employés et les agents de distribution et sanctionnent les manquements. A cet effet, elles effectuent régulièrement des audits internes et des contrôles des agents de distribution pour :

- identifier les manquements au code de conduite ;
- détecter et corriger tout acte de corruption et tout comportement agressif ou abusif de la part des employés et des agents de distribution.

Elles sont responsables à l'égard de leur clientèle pour les actes effectués par les employés et les agents de distribution.

Règles de tarification

Article 77. Les institutions de microfinance mettent en place des procédures de tarification qui prennent en compte les besoins et les capacités de remboursement de la clientèle. A ce titre, elles effectuent :

- l'évaluation permanente de leurs produits et services financiers et des pratiques liées à leur fourniture ;
- l'analyse de la situation financière, les besoins et les capacités de la clientèle avant d'accepter de lui fournir un produit, un service ou un conseil.

Préalablement à l'octroi d'un crédit à leur clientèle, les institutions de microfinance consultent tout système d'information prévu par la réglementation en vigueur leur permettant d'apprécier les capacités et les habitudes de paiement de la clientèle concernée.

Les institutions de microfinance ne peuvent en aucun cas prélever ni des frais de clôture de compte lors de la rupture de contrat ni des frais sur les comptes inactifs.

Information et transparence

Information de la clientèle

Article 78. Les institutions de microfinance communiquent gratuitement et régulièrement à leur clientèle des informations claires, simples, exactes, complètes liées aux services fournis. Les informations destinées aux clients illettrés et handicapés sont transmises par des moyens adaptés, notamment oraux, lisibles ou imagés.

Les institutions de microfinance mettent à la disposition des consommateurs une fonction chargée de la clientèle qui accueille, conseille, renseigne et oriente la clientèle.

Elles mettent à la disposition de leur clientèle par affichage ou autres moyens visibles et accessibles toutes informations relatives aux produits et services fournis.

Elles informent immédiatement la clientèle de tout incident majeur lié aux perturbations des services.

Le contrat de mandat prévu par l'article 49 de la présente loi précise l'obligation pour les agents de distribution de mettre en place tout moyen lisible permettant au public de les identifier en tant que mandataires des institutions de microfinance.

Conclusion de convention

Article 79. Une convention écrite, liée aux services fournis, est établie entre les institutions de microfinance et la clientèle. Celle-ci détermine les droits et les obligations des parties, les mesures de protection des consommateurs ainsi que les conditions convenues entre les parties.

La convention est rédigée en langues malgache et/ou française dans des termes clairs, facilement compréhensibles et lisibles.

Les institutions de microfinance notifient à la clientèle l'acceptation ou le rejet d'une demande de crédit par tout procédé laissant trace écrite.

En cas de conclusion de contrat électronique, les dispositions de la réglementation sur les transactions électroniques sont applicables.

Transparence sur le taux d'intérêt

Article 80. Le taux d'intérêt conventionnel applicable aux opérations de crédit des institutions de microfinance est régi par la présente loi et ses textes d'application.

Les institutions de microfinance portent à la connaissance de la clientèle le taux effectif global lié aux opérations de crédit. La composition et les modalités de calcul de ce taux sont fixées par Décret pris sur proposition de la CSBF. Les modalités relatives à la publication de ce taux sont fixées par instruction de la CSBF.

Les institutions de microfinance adressent au Secrétariat Général de la CSBF le taux effectif global et les conditions liées aux produits et services de microfinance. Le Secrétariat Général publie ces informations sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

Confidentialité des données de la clientèle

Article 81. Les institutions de microfinance prennent toutes mesures visant à assurer la protection, la conservation et la confidentialité des données sur la clientèle conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données personnelles. Elles mettent à la disposition de leur clientèle tous moyens lui permettant de rectifier les données inexacts ou erronées.

Article 82. La confidentialité des données ne peut être opposée ni à la CSBF, ni à Banky Foiben'i Madagasikara, ni au Ministère en charge des Finances, ni à toute autre autorité agissant en vertu d'une loi spécifique, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Recours et traitement des plaintes

Article 83. Les institutions de microfinance mettent à la disposition des consommateurs une fonction dédiée à recueillir et traiter toute réclamation de la clientèle. Cette fonction est accessible et opérationnelle à tout moment.

Les institutions de microfinance mettent en place des mécanismes appropriés pour un traitement des plaintes ou réclamations de la clientèle et la réparation des préjudices éventuels subis conformément aux délais prévus par décret. Les institutions de microfinance communiquent à la clientèle par affichage ou autres moyens visibles et accessibles toutes informations relatives à ces procédures.

Le mécanisme tient compte des difficultés spécifiques rencontrées par la clientèle illettrée ou handicapée.

Article 84. Les clients effectuent auprès des institutions de microfinance leur réclamation par voie orale ou écrite dans un délai fixé par décret. En cas de réclamation par voie orale, celle-ci fait l'objet d'une confirmation par tout procédé laissant trace écrite. Pour ce faire, les institutions de microfinance mettent à la disposition de la clientèle les moyens nécessaires pour procéder à la confirmation de la réclamation et lui fournissent la preuve attestant la réception et l'enregistrement de la réclamation.

Les clients adressent à la CSBF une copie de ladite réclamation.

Le processus de traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, la convention peut prévoir des frais lorsque des dépenses sont engendrées.

Les institutions de microfinance adressent au Secrétaire Général de la CSBF des rapports périodiques comportant toutes informations statistiques sur les plaintes reçues, les modalités, les délais de leur traitement et leur aboutissement selon les conditions fixées par instruction de la CSBF.

Les institutions de microfinance veillent à ce que les clients qui ont émis des réclamations ne fassent pas objets de représailles de la part de ses employés.

Education financière

Article 85. L'éducation financière vise notamment à :

- expliquer les droits et les obligations des consommateurs ;
- inculquer certaines valeurs et pratiques liées à l'utilisation des services de microfinance ;
- transmettre les connaissances de base sur les produits et risques financiers afin de leur permettre de faire des choix pertinents, de mieux gérer leurs budgets et d'utiliser au mieux les services financiers.

Article 86. Le Ministère en charge des Finances, le Ministère en charge de l'Education de base, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, Banky Foiben'i Madagasikara, la CSBF, l'Association professionnelle des institutions de microfinance et toute autre entité concernée par l'éducation financière ainsi que les institutions de microfinance assurent l'éducation financière des citoyens.

Une stratégie nationale élaborée par les autorités compétentes définit les orientations stratégiques, les objectifs, les différentes parties prenantes et leur rôle en matière d'éducation financière.

Interdictions en matière de protection des consommateurs

Article 87. Les institutions de microfinance ne peuvent pas :

- faire toute discrimination notamment en fonction de la race, du genre, de l'opinion politique, de la religion ou de la condition physique dans le cadre de l'offre des services de microfinance ;
- subordonner l'offre d'un service de microfinance à la souscription d'un autre service ;
- pratiquer des offres de services sous forme de ventes liées ou de vente discriminatoires ;
- faire toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit des allégations, indications, ou présentation fausse ou de nature à induire en erreur, lorsque celle-ci porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, quantité, modalités d'engagement, prix et conditions de vente de service qui font l'objet de la publicité, résultat qui peuvent être attendu, motif ou procédé de l'offre, portée des engagements pris par l'annonceur ;
- insérer dans les contrats conclus avec les consommateurs, des clauses abusives, qui ont pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les obligations des parties au contrat. Le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre ;

- effectuer le démarchage à un domicile d'un consommateur à sa résidence ou à son lieu de travail afin de lui proposer une offre de crédit sauf à sa demande ou dans les conditions fixées par un texte réglementaire.

TITRE 6 : PREVENTION, REDRESSEMENT ET RESOLUTION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE FRAGILES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Définition des institutions de microfinance fragiles

Article 88. Les « institutions de microfinance fragiles » dans la présente loi sont notamment caractérisées par :

- le non-respect des conditions d'agrément et des normes prudentielles fixées par la présente loi et ses textes d'application ;
- la liquidité et la solvabilité prévues par instruction de la CSBF sont menacées dans l'immédiat ou à terme ;
- l'absence de stratégie cohérente, la mauvaise gouvernance, les insuffisances au niveau des systèmes de contrôle, lesquelles risquent de mettre en danger les intérêts des déposants et la stabilité du secteur financier dans son ensemble.

Attributions de la CSBF

Article 89. Le présent Titre a pour objet de fixer les mesures préventives de redressement et les actions de résolution de crise applicables aux IMF de Dépôt et de Crédit prévues à l'article 7 de la présente loi aux fins de détecter toute défaillance pour éviter toute fermeture ou procéder à la liquidation ordonnée de ces institutions en cas de crise et assurer la stabilité et la solidité du secteur financier ainsi que la protection des déposants.

La CSBF est habilitée à prendre une ou plusieurs mesures préventives, de redressement et actions de résolution de crise à l'égard de l' « IMF de Crédit » lorsque la situation le justifie.

Elle est chargée de :

- fixer et prendre des mesures préventives afin d'anticiper toute défaillance des institutions de microfinance dès la phase d'agrément et lors des contrôles sur pièces et sur place ;
- mettre en œuvre des mesures de redressement et des actions de résolution de crise pour gérer et traiter les institutions de microfinance fragiles.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE FRAGILES

Article 90. Les principes généraux suivants sont respectés pour la prévention, le redressement et la résolution de crise rencontrée par les institutions de microfinance fragiles :

- la promptitude des actions correctives prévues par l'article 102 de la présente loi destinées à remédier ou à corriger les faiblesses identifiées et traiter les institutions de microfinance fragiles ;
- la mise en œuvre d'actions correctives adaptées aux circonstances et à l'ampleur du problème ;
- l'application des prérogatives de la CSBF ;
- la clarté et la cohérence des mesures préventives, de redressement et des actions de résolution ;
- l'instauration d'une concurrence saine dans la sélection de l'acquéreur de l'institution fragile ;
- la transparence et la coopération au niveau de l'institution et entre les autorités compétentes.

CHAPITRE 3 : MESURES PREVENTIVES

Section 1. Rôles préventifs de la CSBF

En matière d'agrément

Article 91. Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément, le Président de la CSBF est habilité à :

- s'opposer à la nomination des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle pressentis qui ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, les compétences et l'expérience requis par instruction de la CSBF ;
- exiger et évaluer le plan préventif de redressement prévu à l'article 93 de la présente loi élaboré par l'institution de microfinance pour faire face aux difficultés en cas d'éventuelle défaillance de l'institution ;
- demander au promoteur de modifier les structures de gouvernance et de contrôle, si nécessaire.

Le Président de la CSBF veille à la mise en place d'un système d'information et de gestion ou SIG fonctionnel préalablement à l'agrément par les institutions de microfinance. A cet effet, le Secrétariat Général de la CSBF effectue un contrôle sur place avant le démarrage de l'activité pour vérifier l'existence de tous les paramètres techniques nécessaires à l'opérationnalisation du SIG et des éléments requis par les conditions d'agrément prévues par la présente loi.

Article 92. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Secrétaire Général de la CSBF :

- vérifie notamment le respect par les institutions de microfinance des conditions d'agrément, des règles relatives à l'autorisation de nouvelles activités, aux acquisitions ou investissements ; des règles prudentielles et non prudentielles en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;
- met en place tout dispositif permettant d'identifier ou de détecter la fragilité des institutions de microfinance à un stade précoce.

En matière de plan préventif de redressement

Article 93. La CSBF veille à l'existence dès l'agrément d'un plan préventif de redressement élaboré par chaque institution de microfinance indiquant notamment :

- les mesures susceptibles d'être prises par l'institution en cas de défaillance ;
- les conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide de ces mesures ;
- les indicateurs déclencheurs de la mise en œuvre de ces mesures ;
- le programme de financement et un retour à la liquidité et d'un plan de recapitalisation ;
- les scénarios de sortie de crise financière en fonction de la situation particulière de l'institution ;
- les conditions dans lesquelles l'institution peut recourir au renforcement de sa situation financière ;
- tout élément permettant de maintenir ou rétablir la viabilité et la situation financière de l'institution.

Le plan préventif est établi suivant un modèle défini par instruction de la CSBF.

Article 94. Lors de l'examen du plan préventif, le Secrétaire Général évalue et vérifie notamment les actions correctives proposées, la mise en œuvre de ces actions de manière rapide et efficace en cas de crise et la capacité de l'institution à maintenir ou à rétablir sa viabilité.

Le Secrétaire Général ordonne la modification desdits plans lorsque des lacunes sont constatées.

Article 95. Le plan préventif est mis à jour au moins une fois par an ou après chaque modification des organes d'administration, de direction et de contrôle, de l'activité ou de la situation financière susceptible d'avoir un effet important sur les plans. Le Secrétaire Général exige des mises à jour plus fréquentes lorsque la situation le justifie.

En matière de plan de résolution

Article 96. La CSBF élabore le plan de résolution, lequel prévoit des actions de résolution susceptibles d'être mises en œuvre rapidement en cas de crise. Ce plan comporte notamment des mécanismes relatifs aux actions de résolution, des méthodes employées afin de déterminer la valeur et apprécier la cession des actifs de l'institution ou des branches d'activités, des modalités de financement des différentes options de résolution et un plan de communication avec les médias et le public.

Le plan de résolution fait l'objet de mise à jour au moins une fois par an ou lorsque des modifications sont requises.

En matière de gouvernance

Article 97. Le Président et le Secrétaire Général de la CSBF effectuent des échanges réguliers avec les organes d'administration, de direction et de contrôle des institutions de microfinance pour discuter notamment des stratégies, des programmes d'activités, des écarts par rapport aux plans d'activité

ou des changements dans la gestion de l'institution, de la réglementation régissant l'activité de microfinance et de l'environnement macroéconomique en général. La périodicité des réunions est fixée par instruction de la CSBF en fonction des risques liés à la nature de l'activité.

En matière de détection des malversations

Article 98. Le Secrétariat Général de la CSBF effectue ou fait effectuer, par un superviseur délégué prévu à l'article 66 de la présente loi, des contrôles ou investigations nécessaires en cas de suspicion de fraudes ou malversations commises par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration, de direction et de contrôle ou un salarié. Le superviseur délégué est chargé de collecter toutes preuves utiles permettant à la CSBF d'engager des poursuites auprès des juridictions compétentes.

Le Secrétaire Général de la CSBF informe immédiatement l'organe d'administration de l'institution de toutes fraudes ou malversations commises par un ou plusieurs membres de l'organe de direction constatée lors du contrôle sur place ou par le superviseur délégué. L'organe d'administration prend immédiatement une délibération spéciale par rapport à cette situation et aux anomalies détectées.

Article 99. Lorsque des fraudes ou malversations sont commises par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration, de direction et de contrôle d'une institution de microfinance, le Président de la CSBF en informe le commissaire aux comptes de l'institution. En outre, il est habilité à :

- faire enclencher les poursuites judiciaires à l'initiative de l'organe de contrôle qui exerce toute action judiciaire pour les faits délictueux préjudiciables à l'institution ;
- engager des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes sus-visées pour les agissements portant préjudice au secteur ;
- faire une requête auprès des autorités judiciaires pour effectuer la saisie, la confiscation et la prise de toutes mesures conservatoires et la restitution de tous biens meubles ou immeubles acquis par les personnes sus-visées dans le cadre des fraudes et malversation au sein de l'institution ;
- se constituer partie civile pour les poursuites pénales à l'encontre des personnes sus-visées ;
- nommer un Administrateur provisoire prévu par l'article 112 de la présente loi lorsque la situation le justifie.

Article 100. Le Président de la CSBF enjoint l'organe d'administration de :

- prendre toutes mesures destinées à améliorer la gouvernance de l'institution ;
- révoquer et remplacer les dirigeants, licencier les personnes responsables dans le respect des procédures légales et réglementaires ;
- désigner une personne, parmi les agents de l'institution sur avis du Secrétaire Général de la CSBF, pour assurer les affaires courantes, dont les pouvoirs sont limités par le Secrétaire Général en attendant la nomination du nouveau dirigeant ;
- recruter le ou les nouveaux dirigeants dans un délai déterminé par le Secrétaire Général de la CSBF ;
- soumettre à l'autorisation préalable du Secrétaire Général de la CSBF la désignation du ou des nouveaux dirigeants.

En matière d'actions correctives

Article 101. La CSBF dispose de toute latitude pour agir préventivement ou promptement et prendre toutes actions correctives lorsque la situation de l'institution le justifie. La CSBF peut déléguer à son Président et au Secrétaire Général de la CSBF ses pouvoirs en matière de prise d'actions correctives sous réserve pour ces derniers d'en rendre compte immédiatement à la prochaine réunion de la CSBF.

La CSBF veille au respect par les institutions de microfinance fragiles des actions correctives engagées à leur encontre et applique les sanctions sur les manquements constatés.

Article 102. Lorsqu'une carence ou une défaillance quelconque est identifiée, le Président ou le Secrétaire Général de la CSBF met en œuvre l'une ou plusieurs des actions correctives ci-dessous pour corriger les insuffisances ou pour prévenir la détérioration ou la dégradation de l'institution :

1. Sur l'institution

- a) la restriction ou la cessation de certaines activités ;
- b) la limitation du développement des caisses ou points de service ;
- c) la soumission à l'autorisation préalable de tout investissement important ;
- d) l'injonction d'améliorer la stratégie, la gouvernance, le système de contrôle, le SIG et de réduire le risque de crédits ;
- e) le relèvement des ratios de fonds propres et de liquidité, le provisionnement immédiat ou renforcé des actifs de qualité douteuse fixés par instruction de la CSBF ;
- f) l'arrêt de toute pratique préjudiciable à l'institution ;
- g) la révocation du commissaire aux comptes ;
- h) la désignation d'un Administrateur provisoire prévu par l'article 112 de la présente loi.

2. Sur les actionnaires

- a) la demande d'injection de liquidités pour renforcer les fonds propres ;
- b) la suspension partielle ou totale des droits, notamment droits de vote ;
- c) l'interdiction de distribution de bénéfices ou de toutes sorties de fonds.

3. Sur les administrateurs et dirigeants

- a) la révocation des administrateurs et dirigeants ;
- b) la limitation du montant des rémunérations, y compris les jetons de présence et primes.

En matière d'accès à l'information

Article 103. La CSBF est habilitée notamment à accéder à tous rapports ou documents ou correspondances émanant des fonctions de contrôle. Ainsi, elle est destinataire direct du compte rendu de la fonction d'audit interne.

La CSBF peut demander auprès des institutions de microfinance, de toute autorité compétente et de toute personne, toutes informations lui permettant d'analyser,

d'évaluer la situation des institutions de microfinance, voire de déceler et mesurer l'impact de la défaillance de l'institution sur le système bancaire.

Section 2. Rôles des institutions de microfinance

En matière de plans préventifs de redressement

Article 104. Les institutions de microfinance élaborent des plans préventifs de redressement prévus par l'article 93 de la présente loi.

Les plans préventifs de redressement et leur modification sont soumis à l'approbation de l'organe d'administration de l'institution. Ils sont transmis immédiatement au Secrétariat Général après leur approbation.

En matière de procédures d'alerte

Article 105. Les membres des organes d'administration, de direction et de contrôle et le personnel des institutions de microfinance :

- alertent le Secrétariat Général de la CSBF de tous actes préjudiciables à l'institution, à charge pour le Secrétariat Général d'analyser la portée ou le fondement de l'information reçue ;
- signalent à l'Assemblée Générale les irrégularités et les manquements à la réglementation en vigueur dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ;
- révèlent au Ministère Public les faits délictueux préjudiciables à l'institution dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et en informent le Secrétariat Général de la CSBF.

Article 106. L'organe de direction communique à l'organe d'administration toutes informations utiles à l'exercice de sa fonction, notamment :

- les changements dans la stratégie opérationnelle et les procédures de gestion de risque ;
- la situation financière de l'institution ;
- les lacunes au niveau du système de contrôle interne ;
- les préoccupations sur des sujets ayant trait à la réglementation en vigueur ;
- les recommandations, les actions correctives et les sanctions prises par la CSBF.

Article 107. Les institutions de microfinance s'assurent de l'existence de compte rendu régulier au sein des différents organes de l'administration, de direction et de contrôle.

En outre, elles s'assurent que les statuts, le règlement intérieur et les manuels de procédures internes comportent des dispositions présentant des mécanismes permettant de sanctionner les membres des organes de gouvernance et de contrôle ayant commis des actes préjudiciables à l'institution.

Section 3. Rôles de l'organe de contrôle

Article 108. Les institutions de microfinance veillent à ce que les membres de l'organe de contrôle interne disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction fixées par instruction de la CSBF.

L'organe de contrôle rapporte immédiatement au Secrétariat Général de la CSBF toute infraction à la réglementation sur la microfinance, tout acte délictueux avec fraude ou conduite malhonnête des administrateurs, dirigeants, salariés et tout problème pouvant porter préjudice aux intérêts des déposants ou tout fait susceptible de fragiliser l'institution.

CHAPITRE 4 : ACTIONS DE REDRESSEMENT ET DE RESOLUTION

Article 109. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cadre du redressement et de résolution des institutions de microfinance fragiles qui dérogent à celles prévues par la loi sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Section 1. Pouvoirs de la CSBF en matière de redressement et de résolution

Article 110. La CSBF organise et coordonne le redressement et la résolution des institutions de microfinance fragiles. Dès lors qu'une carence ou une défaillance des institutions de microfinance est identifiée, la CSBF prend et met en œuvre immédiatement des actions correctives, de redressement et de résolution pour rétablir ou renforcer leur équilibre financier ou corriger leurs méthodes de gouvernance.

Le Président ou le Secrétaire Général de la CSBF est habilité à :

- prendre toutes mesures visant à empêcher, réduire et supprimer tous faits et/ou circonstances pouvant faire obstacle à la mise en œuvre des actions de redressement et de résolution ;
- enjoindre l'institution fragile de rechercher des acquéreurs potentiels afin de préparer la mise en œuvre d'une procédure de résolution dans le respect des règles de la confidentialité.

Section 2. Objectifs du redressement et de résolution

Article 111. Lorsque la CSBF met en œuvre des actions de redressement et de résolution, elle tient compte des objectifs suivants :

- le maintien de la stabilité financière ;
- la protection des déposants ;
- l'assainissement en vue de la poursuite de l'activité de l'institution ;
- l'efficacité des actions mises en œuvre ;
- la maîtrise des coûts des mesures enclenchées ;
- la clarté, la simplicité et la cohérence des procédures de mise en œuvre des actions.

Section 3. Actions de redressement

Administrateur provisoire

Nomination de l'Administrateur provisoire

Article 112. La CSBF désigne un Administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'institution.

L'Administrateur provisoire est chargé de prendre et de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au redressement d'une institution dans les cas suivants soit :

- à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- à la demande des actionnaires détenteurs de la majorité du capital social ou des droits de vote lorsque la situation de l'institution le justifie ;
- à l'initiative de la CSBF lorsque l'une ou plusieurs des situations ci-après se présente :
 - a) les conditions d'agrément ne sont pas respectées ;
 - b) la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
 - c) les dirigeants sont dans l'incapacité d'apporter des solutions concrètes aux problèmes auxquels l'institution fait face pouvant entraîner la détérioration de la situation financière ;
 - d) l'institution ne propose pas des mesures de sauvetage permettant de garantir un redressement pérenne vers la rentabilité de son exploitation et préserver les intérêts des déposants ;
 - e) des actes de malversations ont eu lieu au niveau de l'organe d'administration, de direction et de contrôle ;
 - f) l'organe de contrôle ne peut pas exécuter normalement sa mission ;
 - g) le non-respect récurrent des dispositions de la présente loi et ses textes d'application en dépit des injonctions prises par la CSBF ou le Président de la CSBF ;
 - h) la situation financière de l'institution l'exige.

En cas d'urgence, le Président de la CSBF est habilité à procéder lui-même à la désignation d'un Administrateur provisoire. Il en rend compte à la prochaine réunion CSBF et informe immédiatement le Comité de coordination prévu à l'article 137 de la présente loi.

Le Secrétariat Général de la CSBF publie la décision de nomination de l'Administrateur provisoire sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara et dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales. Une copie de cette décision est affichée au siège social et dans toutes les agences de l'institution de microfinance.

Procédures de sélection de l'Administrateur provisoire

Article 113. La sélection de l'Administrateur provisoire est effectuée sur la base d'un appel d'offres organisé par le Secrétariat Général de la CSBF.

A défaut de manifestation d'intérêt dans le délai de dix (10) jours suivant la publication de l'appel d'offres, la sélection est effectuée de gré à gré.

En l'absence de candidature pour cette fonction, le Président de la CSBF choisit l'Administrateur provisoire parmi les syndics ou les experts comptables membres de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar en abrégé « OECFM ». Dans ce cadre, l'Ordre propose au moins trois (3) experts comptables inscrits dans la liste des experts comptables dans le délai de quinze (15) jours suivant la demande formulée par le Président de la CSBF. Les experts comptables proposés disposent d'au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles.

Mandat de l'Administrateur provisoire

Article 114. Suivant la situation, l'Administrateur provisoire est pourvu des mandats ci-après :

- gérer, administrer et représenter l'institution à la place des dirigeants révoqués ;
- établir la situation active et passive de l'institution à la date de prise de fonction ;
- effectuer la réorganisation de la gouvernance incluant la nomination des nouveaux administrateurs et dirigeants ;
- effectuer des contrôles ou investigations nécessaires permettant d'enclencher des poursuites judiciaires en cas de fraude ou malversations identifiées ;
- analyser la situation de l'institution dans son ensemble, notamment son organisation, sa structure, ses états financiers, ses activités et détecter les carences ;
- soumettre au Président de la CSBF un rapport contenant des mesures de sauvetage en vue de rétablir la solidité financière et de garantir un redressement pérenne de l'institution vers la rentabilité de son exploitation et préserver les intérêts des déposants ;
- établir un plan de redressement sur la base du plan préventif de redressement visé à l'article 93 de la présente loi et tenant compte des mesures de sauvetage sus-visées;

L'Administrateur provisoire exerce ses pouvoirs sous le contrôle de la CSBF, laquelle peut à tout moment modifier le mandat de l'Administrateur provisoire lorsque la situation de l'institution le justifie.

Les institutions de microfinance facilitent l'accès de l'Administrateur provisoire à tout local de l'institution, procurent toute assistance requise et mettent à sa disposition le SIG, tous moyens humains et matériels, tous documents, correspondances et informations nécessaires.

Durée du mandat de l'Administrateur provisoire

Article 115. La durée du mandat de l'Administrateur provisoire est de six (6) mois, renouvelable pour une durée fixée par décision du Président de la CSBF si la situation de l'institution le justifie.

Il en rend compte lors de la prochaine réunion de la CSBF.

Le Président de la CSBF peut à tout moment mettre fin au mandat de l'Administrateur provisoire par décision motivée en cas de manquement aux dispositions prévues dans la convention visée à l'article 117 ci-dessous et au plan de redressement de l'institution.

A la fin de son mandat, l'Administrateur provisoire soumet le rapport de sa mission à la CSBF. Cette dernière statue sur le quitus de la gestion de l'Administrateur provisoire.

Limitation des pouvoirs de l'Administrateur provisoire

Article 116. La décision de nomination de l'Administrateur provisoire fixe les limites du mandat de l'Administrateur provisoire et certaines décisions soumises à l'autorisation préalable du Président de la CSBF.

L'autorisation du Président de la CSBF est requise pour toutes transactions ou opérations non prévues dans le plan de redressement visé à l'article 119 de la présente loi lorsque la situation de l'institution le justifie. Toutes transactions ou opérations effectuées par l'Administrateur provisoire sans autorisation préalable ou approbation du Président de la CSBF, lorsque ceux-ci sont expressément requis, sont nulles et de nul effet.

Modalités d'intervention de l'Administrateur provisoire

Article 117. Une convention est établie entre le Président de la CSBF et l'Administrateur provisoire pour fixer notamment les modalités de son intervention, la rémunération, les droits et obligations des parties.

Le Secrétariat Général de la CSBF et l'Administrateur provisoire tiennent des réunions régulières suivant la périodicité fixée dans la convention.

L'Administrateur provisoire peut faire appel, à ses frais et dans le cadre d'une convention qu'il passe à cet effet, à des experts extérieurs pour l'aider dans la réalisation de sa mission.

Article 118. La rémunération de l'Administrateur provisoire est prise en charge par l'institution fragile.

Obligations de l'Administrateur provisoire

Article 119. L'Administrateur provisoire soumet au Secrétariat Général de la CSBF un plan de redressement qui comprend notamment la description des éléments suivants :

- la stratégie, l'éventail d'options et de scénarii de sortie de crise ;
- les avantages et inconvénients des scénarii proposés et des coûts qui en résultent ;
- l'analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'institution ;
- les indicateurs permettant à la CSBF de mettre l'institution en liquidation ;
- les procédures de liquidation le cas échéant ;
- la mise en œuvre du Fonds de garantie en cas de liquidation ;
- le calendrier de mise en œuvre du plan de redressement ;

Article 120. L'Administrateur provisoire soumet le plan de redressement à l'autorisation préalable du Président de la CSBF dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de sa décision de désignation. Le Secrétaire Général de la CSBF veille à l'exécution dudit plan par l'Administrateur provisoire.

Article 121. Le Président de la CSBF décide de l'exécution du plan de redressement proposé par l'Administrateur provisoire. Avant de prendre une telle décision, le Secrétaire Général de la CSBF présente ce plan de redressement aux actionnaires et aux créanciers. A ce titre, le Secrétaire Général de la CSBF peut demander à l'Administrateur provisoire de l'assister. Le plan de redressement est opposable aux actionnaires et aux créanciers.

Achèvement du processus de redressement

Article 122. Le processus de redressement prend fin à l'issue de la réalisation des actions de redressement.

Section 4. Actions de résolution

Administrateur de résolution

Nomination de l'Administrateur de résolution

Article 123. La CSBF désigne un Administrateur de résolution dans les mêmes conditions que la nomination d'un Administrateur provisoire prévues par les articles 112 à 118 de la présente loi.

L'Administrateur de résolution est chargé de mettre en œuvre les actions de résolution indiquées dans le plan de résolution prévu par l'article 96 de la présente loi.

Les poursuites individuelles des créanciers, le paiement des créances et le retrait des dépôts sont suspendus à compter de la nomination de l'Administrateur de résolution.

Article 124. La CSBF mandate l'Administrateur de résolution à mettre en œuvre notamment les opérations ci-après :

1. sur l'institution

- a) la cession de toute ou partie de l'institution ;
- b) la fusion-acquisition ;
- c) la création d'une nouvelle institution qui reprend les actifs sains ;
- d) le traitement des actifs non vendus ;
- e) toutes mesures nécessaires pour éponger les pertes ;

2. sur les actionnaires

- a) la transformation ou la consolidation des créances en actions ;
- b) la concession pour favoriser la vente de l'institution ;
- c) la recapitalisation ;

3. sur la gouvernance

- a) le déclenchement des poursuites judiciaires contre toute personne impliquée dans les fraudes ou malversations ;

4. sur les créanciers

- a) l'abandon de toute ou partie des créances ;
- b) l'appui financier des partenaires techniques et financiers ;
- c) la concession pour favoriser la vente de l'institution.

Toute autre transaction ou opération qui contribue à la résolution de l'institution fragile.

Article 125. Le Président de la CSBF décide de l'exécution du plan de résolution prévu par l'article 96 de la présente loi. Avant de prendre une telle décision, le Secrétaire Général de la CSBF présente ce plan de résolution aux actionnaires et aux créanciers. A ce titre, le Secrétaire Général de la CSBF peut demander à l'Administrateur de résolution de l'assister. Le plan de résolution est opposable aux actionnaires et aux créanciers.

Le Secrétaire Général de la CSBF veille à l'exécution du plan de résolution par l'Administrateur de résolution.

Cession globale et partielle de l'institution

Article 126. La cession globale de l'institution est la transmission de l'ensemble de son actif et de son passif à un établissement de crédit sain et solide ou à tout acquéreur potentiel.

Article 127. La cession partielle de l'institution est la transmission d'une partie de son actif et de son passif à un établissement de crédit sain et solide ou à tout acquéreur potentiel. Cette opération peut porter sur la vente des prêts productifs et autres actifs de qualité. Les actifs non vendus sont cédés conformément à l'article 134 de la présente loi.

Article 128. Le Président de la CSBF décide de la cession globale ou partielle de l'institution dans le cadre de la résolution. L'Administrateur de résolution met en œuvre les procédures liées à la cession et assure le contrôle de cette opération et son aboutissement.

Offre de cession

Article 129. L'Administrateur de résolution fournit aux acquéreurs potentiels toutes informations complètes et exactes concernant la cession. Ces acquéreurs respectent la confidentialité des documents qui leur sont fournis sous les peines prévues à cet égard par le Code pénal.

Article 130. L'Administrateur de résolution lance une offre de cession comportant les informations et documents permettant aux acquéreurs de prendre une décision.

A défaut d'offre d'acquisition, l'Administrateur de résolution procède au marché de gré à gré dans le délai d'un (1) mois à compter du lancement de l'offre de cession.

Offre d'acquisition

Article 131. Les acquéreurs potentiels communiquent à l'Administrateur de résolution leurs offres d'acquisition dans un délai d'un (1) mois à compter du lancement de l'offre de cession. Les offres d'acquisition indiquent notamment le prix d'acquisition et les modalités de règlement ainsi que la date de réalisation de la cession.

Tout membre de la famille ou conjoint de l'Administrateur de résolution, toute entité appartenant, dirigée ou contrôlée par celui-ci ne peut pas présenter une offre d'acquisition.

Les acquéreurs sont liés par leur offre jusqu'à l'approbation de celle-ci par le Président de la CSBF.

Procédures de sélection de l'acquéreur

Article 132. L'Administrateur de résolution analyse la qualité des acquéreurs et les perspectives de redressement mentionnées dans l'offre d'acquisition dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'offre d'acquisition selon les critères de sélection fixés préalablement avec le Président de la CSBF.

Le Président de la CSBF choisit l'acquéreur, dès l'expiration du délai d'un (1) mois visé à l'alinéa premier, sur la base de l'évaluation de l'offre effectuée par l'Administrateur de résolution et relativement aux critères de sélection préalablement établis et approuve l'offre d'acquisition retenue.

L'Administrateur de résolution notifie aux acquéreurs le résultat de la sélection dans un délai de quinze (15) jours à compter de la sélection visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Président de la CSBF refuse l'offre d'acquisition lorsqu'il juge que les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas remplies ou en cas de conflits d'intérêt visé à l'article 131 alinéa 2 ci-dessus.

Exécution de l'offre

Article 133. L'Administrateur de résolution veille à l'exécution de l'offre retenue. Il effectue tout acte nécessaire à la réalisation de la cession. Il adresse au Secrétariat Général de la CSBF un rapport de réalisation de la cession.

Le prix de cession est réparti par l'Administrateur de résolution entre les créanciers suivant leur rang sur autorisation du Président de la CSBF. Le reliquat du prix de la cession est attribué aux actionnaires.

Absence d'acquéreur

Article 134. En l'absence d'acquéreur, la CSBF informe Banky Foiben'i Madagasikara en vue de la mise en œuvre du Fonds de garantie de dépôt dans le cadre du remboursement des déposants et prononce la liquidation forcée de l'institution prévue par l'article 141 de la présente loi.

L'Administrateur de résolution communique à Banky Foiben'i Madagasikara et à la CSBF une liste des déposants en vue du remboursement des dépôts prévu par l'article 170 de la présente loi.

Gestion des actifs compromis

Article 135. La cession des actifs compromis est effectuée de la manière suivante en vue de leur vente au meilleur prix :

- la création d'un service dédié au sein de l'institution ;
- le recours à l'acquéreur moyennant rétribution ;
- la gestion des actifs non vendus par toute autre entité publique ou privée ;
- la liquidation des actifs non vendus initiée par le liquidateur.

La cession des actifs compromis réalisée par l'acquéreur fait l'objet d'une convention établie entre le Président de la CSBF et l'acquéreur moyennant rétribution. Un compte rendu périodique de l'opération de cession est adressé au Président de la CSBF.

Le Président de la CSBF peut transférer des biens, droits ou obligations de l'institution à toute autre entité publique ou privée chargée de gérer les actifs lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la liquidation des actifs concernés risque d'avoir des effets négatifs sur le système bancaire ;
- le transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'institution qui fait l'objet d'une procédure de résolution.

Achèvement du processus de résolution

Article 136. Lorsque la CSBF constate que la solidité financière de l'institution de microfinance ne peut être rétablie en dépit de la mise en œuvre des actions correctives et de résolution prévues par la présente loi, elle en informe le Comité de coordination et décide de :

- la dissolution et du retrait d'agrément de l'institution ;
- la liquidation forcée prévue par l'article 141 de la présente loi ;
- la mise en œuvre immédiate du Fonds de garantie des dépôts prévu à l'article 167 de la présente loi.

CHAPITRE 5 : COMITE DE COORDINATION

Article 137. Il est créé un Comité de coordination composé par les représentants du Ministère en charge des Finances, de Banky Foiben'i Madagasikara, du Ministère de la Justice, de la CSBF, de l'entité chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de l'Association Professionnelle des Institutions de microfinance et de toute autre entité pouvant être concernée par la situation.

Article 138. Le Comité a pour mission d'étudier le choix du moment et de la portée de la communication vis-à-vis du public dans le cadre de la résolution d'une institution de microfinance fragile prévue à l'article 88 de la présente loi. Le Comité effectue immédiatement toute communication jugée opportune dans l'objectif du

maintien de la stabilité financière et de la protection des déposants lorsqu'une intervention rapide s'impose.

Le Président de la CSBF peut signer tout protocole d'accord avec les autres membres du Comité aux fins d'échange d'informations utiles pour l'investigation, la détection, le traitement des faiblesses des institutions de microfinance et la poursuite des infractions.

Article 139. Le Président de la CSBF informe immédiatement les membres du Comité lorsqu'une institution de microfinance a fait l'objet d'une action de résolution.

Il communique aux membres du Comité toutes actions de résolution prises à l'encontre des institutions de microfinance fragiles.

CHAPITRE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Article 140. Toutes personnes qui ont eu connaissance d'informations confidentielles liées à la mise en œuvre des actions correctives, de redressement et de résolution prévues par la présente loi sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel ne s'applique pas lorsque l'autorité ou la personne qui a communiqué ces informations confidentielles a donné son consentement exprès et préalable à cette divulgation et aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

Le secret professionnel n'est opposable ni à l'Administrateur provisoire, ni à l'Administrateur de résolution dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus au respect du secret professionnel dans des conditions et sous les peines prévues à cet égard par le Code pénal.

TITRE 7 – LIQUIDATION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Causes de la liquidation

Article 141. Les institutions de microfinance font l'objet de liquidation en vertu du présent titre lorsque :

- l'agrément est retiré conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi ou à titre de sanction disciplinaire prévue par l'article 172 de la présente loi ;
- les actions de résolution n'ont pas abouti au redressement ou au rétablissement de l'institution.

La liquidation peut être volontaire ou forcée. La liquidation est volontaire lorsque le retrait d'agrément est prononcé à l'initiative de l'institution. Elle est forcée lorsque le retrait d'agrément est prononcé par la CSBF à titre de sanction disciplinaire et lorsque les actions de résolution entreprises à l'égard de l'institution fragile n'ont pas abouti.

Règles applicables

Article 142. Les règles applicables en matière de liquidation sont celles prescrites aux :

- articles 143 à 163 de la présente loi sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales en cas de liquidation volontaire ;
- articles 143 à 160 et 164 à 166 de la présente loi en cas de liquidation forcée.

Ouverture de la liquidation

Article 143. Les institutions de microfinance entrent en liquidation à compter de la date de leur dissolution. La liste des institutions de microfinance visée à l'article 19 de la présente loi précise qu'elles sont en cours de liquidation.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs figurent sur tous les actes et documents émanant de l'institution et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Contrôle de la liquidation

Article 144. Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la CSBF.

Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'institution de microfinance qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

La CSBF demande à tout moment au liquidateur tous renseignements et justifications sur ses opérations et fait effectuer des vérifications sur place.

Le commissaire aux comptes demeure en fonction pendant la durée de la liquidation.

Nomination du liquidateur

Article 145. Le liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de liquidation volontaire et par la CSBF en cas de liquidation forcée.

En cas de liquidation volontaire, la CSBF approuve la désignation du liquidateur proposé par l'institution de microfinance. A défaut de nomination dans l'acte de dissolution, la CSBF désigne le liquidateur parmi les syndics ou les experts comptables membres de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar.

En cas de liquidation forcée, la CSBF nomme le liquidateur parmi les syndics ou les experts comptables membres de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar.

Le Secrétariat Général de la CSBF publie la décision de nomination du liquidateur sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara et dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales.

Mandat du liquidateur

Article 146. La durée du mandat du liquidateur est de cinq (5) ans au plus à compter de la décision de liquidation.

Conditions d'intervention

Article 147. La CSBF fixe les conditions d'intervention et de rémunération du liquidateur.

Elle peut également le remplacer à tout moment par décision motivée. La rémunération du liquidateur et les frais occasionnés par la procédure de liquidation sont à la charge de l'institution en liquidation.

Pouvoirs du liquidateur

Article 148. Tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale sont transférés au liquidateur dès sa nomination. Le liquidateur met en œuvre les mesures conservatoires et les actions de recouvrement des créances exigibles.

Le liquidateur a le pouvoir de :

- poursuivre en justice pour toute action relative à des biens meubles ou immeubles ;
- vendre des meubles et immeubles sur autorisation préalable du Président de la CSBF qui approuve la mise à prix. Il effectue les mesures de publicité et les modalités de cession conformément à la réglementation en vigueur ;
- effectuer la cession globale ou partielle de l'institution et confier la gestion des actifs compromis à une entité publique ou privée conformément aux articles 126 à 135 de la présente loi.

Formalités de publicité

Article 149. Le liquidateur accomplit les différentes formalités de publicité ci-après :

- dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de dissolution :
 - a) le dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant de la dissolution ;
 - b) la modification de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
 - c) l'insertion de l'avis de dissolution dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales;
- la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de retrait d'agrément ;
- l'affichage de la copie de la décision de retrait d'agrément dans tous les locaux d'exploitation ouvert au public dès sa notification ;
- la publication de l'acte de nomination du liquidateur dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination.

Plan de liquidation

Article 150. Le liquidateur établit un plan de liquidation, lequel comporte notamment les modalités et le déroulement de l'opération de liquidation et un état détaillé de l'actif et du passif.

Le liquidateur dépose le plan de liquidation auprès du Secrétariat Général de la CSBF qui le met à la disposition du public sur demande.

Suspension des poursuites des créanciers

Article 151. À compter de la date de liquidation, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues, sauf pour les créanciers privilégiés. Toutefois, le liquidateur met en demeure les créanciers privilégiés d'engager des poursuites en vue de réaliser leurs suretés dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure. Faute par ces derniers de le faire dans ce délai, le liquidateur est habilité à agir aux lieux et place des créanciers privilégiés, si cette réalisation permet de préserver les intérêts des créanciers chirographaires.

Invitation des créanciers à produire leurs titres

Article 152. Dans les vingt (20) jours suivant la publication de sa nomination, le liquidateur fait insérer dans la presse ou dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales une annonce invitant les créanciers à produire leurs titres de créances.

Le liquidateur informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les créanciers qui n'auront pas remis leurs titres de créances dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication visée au paragraphe précédent, de la décision de retrait d'agrément de l'institution. A ce titre, il invite les créanciers à remettre leurs titres de créances par lettre recommandée.

Vérification des créances

Article 153. Le liquidateur vérifie les créances, en présence du représentant légal du créancier ou en son absence après l'avoir convoqué par tout procédé laissant trace écrite. Si les pièces justificatives produites lui paraissent insuffisantes, il convoque le créancier intéressé.

Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Il inscrit, sous réserve, au passif les créances contestées si les créanciers intéressés ont déjà saisi la juridiction compétente.

Après ces vérifications, le liquidateur établit un état de créances admises ou contestées, qu'il dépose au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'institution.

Opposition des créanciers

Article 154. Dans les cinq (5) jours à compter du dépôt de l'état des créances visé à l'article 153 dernier alinéa ci-dessus, le liquidateur invite les créanciers et toute personne intéressée, dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales, à

former une opposition, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la publication, devant le Président du Tribunal de Commerce sous peine de déchéance des droits des créanciers. Le Président du Tribunal de Commerce statue comme en matière de référé.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce peut, à titre provisionnel, accorder toute ou partie de la somme au créancier sous réserve de la constitution de garanties conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile. Cette ordonnance est exécutoire par le liquidateur nonobstant opposition ou appel.

Rejet de l'opposition des créanciers

Article 155. Le créancier dont l'opposition est rejetée conserve néanmoins le droit d'introduire une action devant les juridictions de droit commun.

Le Greffier délivre au liquidateur une expédition de l'état des créances avec l'indication du sort des oppositions éventuellement reçues ou l'attestation sur l'absence d'opposition.

Absence d'opposition

Article 156. A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente, dans le délai prévu par l'article 154 ci-dessus, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire.

Pour les créances ultérieurement connues et admises, les créanciers ne peuvent rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par la CSBF, mais ils ont le droit de prélever sur l'actif non encore réparti leur part éventuelle dans les premières répartitions.

Situation active et passive de l'institution en liquidation

Article 157. Le liquidateur établit, dans les trois (3) mois de la publication de sa nomination, une situation active et passive de l'institution en liquidation et la remet au Secrétariat Général de la CSBF.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la remise du document cité à l'alinéa précédent, le liquidateur convoque une Assemblée Générale des actionnaires aux fins de les informer de son programme d'actions. La convocation est faite par insertion dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales.

Répartition aux créanciers

Article 158. Dans le délai d'un (1) mois à compter du dépôt auprès du Secrétariat Général de la CSBF de la situation active et passive, le liquidateur effectue les répartitions au vu de l'état des créances délivré par le Greffier des créances admises d'office et celles admises par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur opposition. Le liquidateur en rend compte au Secrétariat Général.

Le liquidateur tient compte des privilèges des créanciers.

Le produit de la réalisation de l'actif et des garanties, déduction faite des dépenses liées à la liquidation, est distribué aux différentes catégories de créanciers dans l'ordre ci-après :

1. les créanciers privilégiés dans l'ordre de leur priorité ;
2. la partie des dépôts non remboursés par le Fonds de garantie des dépôts ;
3. le Fonds de garantie des dépôts pour les montants des dépôts remboursés par ledit Fonds ;
4. les autres créanciers ordinaires.

En cas d'insuffisance du produit de la réalisation de l'actif et des garanties, entre créances égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées dans la proportion de leurs créances, au marc le franc.

Dépôt des fonds et avoirs des créanciers non retirés

Article 159. A la clôture de la liquidation, les fonds non retirés par les créanciers dans le délai de six (6) mois sont transférés à la caisse de dépôt et de consignation avec la liste des créanciers concernés.

Cession globale de l'actif

Article 160. Le liquidateur peut, sur rapport du commissaire aux comptes, effectuer la cession globale de l'actif de l'institution à un établissement de crédit sur autorisation de la CSBF. Le liquidateur réalise les formalités nécessaires.

CHAPITRE 2 : LIQUIDATION VOLONTAIRE

Autorisation préalable

Article 161. La liquidation volontaire des institutions de microfinance est subordonnée à l'autorisation préalable de la CSBF. A ce titre, les institutions de microfinance communiquent à la CSBF l'identité du liquidateur, le plan de liquidation et le rapport du commissaire aux comptes sur la capacité de l'institution de microfinance à exécuter intégralement ses engagements à l'égard de ses déposants et des autres créanciers.

Décision de liquidation

Article 162. La CSBF prononce la liquidation de l'institution dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'institution. Son silence vaut refus de la demande de liquidation.

La décision de liquidation précise notamment les éléments suivants :

- l'ouverture de la liquidation ;
- l'identité du liquidateur ;
- le délai n'excédant pas cinq (5) ans pour la clôture des opérations.

Le Secrétaire Général notifie immédiatement la décision de la CSBF à l'institution concernée.

La CSBF peut demander à l'institution de constituer de garanties complémentaires pour s'assurer du règlement intégral de ses engagements et de frais éventuels postérieurs à la liquidation.

Clôture de la liquidation

Article 163. Le liquidateur convoque l'Assemblée Générale des actionnaires ou associés pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et sur le rapport de sa mission soumis préalablement aux observations du Secrétariat Général de la CSBF.

L'Assemblée Générale prononce la clôture de la liquidation lorsque les répartitions ont été faites aux créanciers ou lorsque les opérations sont arrêtées pour insuffisance de l'actif.

Si l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou si elle désapprouve les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur ceux-ci et prononce la clôture des opérations de liquidation.

Le liquidateur adresse à la CSBF le rapport de liquidation de l'institution et le procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires visée à l'alinéa 1 du présent article. Ladite institution est radiée de la liste des institutions de microfinance visée à l'article 19 de la présente loi.

CHAPITRE 3 : LIQUIDATION FORCEE

Décision de liquidation et nomination de liquidateur

Article 164. Lorsque la CSBF constate que la solidité financière de l'institution de microfinance ne peut pas être rétablie en dépit de la mise en œuvre des actions de résolution prévues par la présente loi ou lorsque l'agrément est retiré à titre de sanctions disciplinaires, la CSBF décide de la liquidation forcée de l'institution de microfinance.

Opérations autorisés du liquidateur sur approbation de la CSBF

Article 165. Avec l'autorisation préalable de la CSBF, le liquidateur est habilité notamment à :

- réaliser les opérations nécessaires à l'apurement de la situation de l'institution en liquidation telles que le règlement du passif sur les éléments d'actif ;
- enclencher les poursuites judiciaires en lieu et place de l'institution ou la défendre dans toute procédure judiciaire ;
- recourir aux services d'experts extérieurs ;
- faire des négociations avec les créanciers ;
- vendre des biens meubles et immeubles de l'institution en liquidation, aux enchères publiques ou de gré à gré, en un seul ou en plusieurs lots ;
- céder tout ou partie de l'institution en liquidation en vue de procéder au remboursement des créanciers.

Clôture de la liquidation

Article 166. La clôture de la liquidation est ordonnée par la CSBF au vu du rapport du liquidateur lorsque les répartitions auront été faites aux créanciers ou lorsque les opérations sont arrêtées pour insuffisance de l'actif. Le liquidateur adresse à la CSBF son rapport de liquidation de l'institution.

Elle est radiée de la liste des institutions de microfinance visée à l'article 19 de la présente loi.

TITRE 8 : FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

Article 167. Il est constitué un « Fonds de garantie des dépôts » ou le « Fonds » dans un compte ouvert auprès de Banky Foiben'i Madagasikara, lequel est destiné à rembourser les déposants.

Les modalités de fonctionnement du Fonds sont fixées par voie réglementaire.

Article 168. Les « IMF de Dépôt et de Crédit » versent périodiquement au Fonds une cotisation non remboursable proportionnelle au montant des dépôts collectés dans les conditions fixées par décret sur proposition de la CSBF.

Article 169. Le Fonds est constitué par les cotisations des « IMF de Dépôt et de Crédit » ou toute ressource additionnelle.

Article 170. Le Fonds garantit aux déposants, le paiement du capital et des intérêts jusqu'à concurrence d'un montant fixé par Décret sur proposition de la CSBF. Les dépôts garantis sont remboursables au titulaire du compte ou à ses ayant-droits.

Article 171. L'Administrateur de résolution fournit à Banky Foiben'i Madagasikara et à la CSBF la liste des déposants. Banky Foiben'i Madagasikara publie au moins dans deux (2) des journaux d'annonces légales l'invitation des déposants à présenter toute justification de leur dépôts dans un délai d'un (1) mois en vue du remboursement des dépôts garantis conformément à l'article 170 ci-dessus.

BankyFoiben'iMadagasikara vérifie la situation de dépôts présentés par les déposants par rapport à la liste indiquée à l'alinéa précédent. Elle effectue le remboursement des dépôts garantis par le biais du Fonds à compter de l'expiration du délai visé à l'alinéa premier et ce dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois.

TITRE 9 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

CHAPITRE 1 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Section 1 : Panoplie de sanctions disciplinaires

Article 172. Lorsqu'une institution de microfinance a enfreint des dispositions légales ou réglementaires afférentes à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a

pas tenu compte d'une mise en garde, la CSBF prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités ;
- la révocation des dirigeants ;
- la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination d'Administrateur provisoire ou d'Administrateur de résolution prévu par les articles 112 et 123 de la présente loi ;
- le retrait d'agrément de l'institution de microfinance.

La CSBF prononce une ou plusieurs des actions correctives prévues par l'article 102 de la présente loi lorsque la situation de l'institution le justifie.

Article 173. En outre, la CSBF prend des sanctions pécuniaires à l'encontre des institutions de microfinance qui :

- n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux injonctions de la CSBF ou de son Président ;
- ne défèreraient pas aux demandes d'information de la CSBF ou de son Secrétariat Général ;
- qui feraient obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des contrôles sur place ;
- qui transgresseraient les instructions prises par la CSBF.

Les institutions de microfinance encourent une astreinte de huit cents (800.000) mille ariary par jour de retard ou d'infraction à compter de la date du manquement. Ce montant est révisé par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition de la CSBF.

Le montant correspondant aux sanctions pécuniaires est versé dans un compte ouvert auprès de Banky Foiben'i Madagasikara et est destiné à supporter les charges de fonctionnement du Secrétariat Général de la CSBF.

Section 2 : Motifs de prise de sanctions disciplinaires

Article 174. La CSBF prend une ou plusieurs sanctions disciplinaires visées aux articles 172 et 173 ci-dessus notamment dans l'un des cas ou faits ci-après :

- le manquement aux dispositions de la présente loi et ses textes subséquents, aux dispositions statutaires, au code de déontologie de la profession et au code de conduite visés aux articles 68 et 76 de la présente loi ;
- la détérioration de l'équilibre financier ou la gestion anormale ;
- la non réalisation des conditions requises pour l'agrément ;
- les déclarations incomplètes, incorrectes ou tardives ;
- la non implication de l'organe d'administration dans les décisions stratégiques ;
- la faible participation des dirigeants aux activités de l'institution ;
- le non-respect du mécanisme de compte-rendu et d'information entre les organes d'administration, de direction et de contrôle ;
- la collusion entre les organes d'administration, de direction et de contrôle ;

- les avances de fonds non justifiés ;
- les malversations effectuées par les organes d'administration, de direction et de contrôle ;
- l'existence de système de contrôle non opérationnel ;
- la non fiabilité persistante du SIG en dépit des injonctions de la CSBF ;
- la défaillance du système de contrôle ;
- l'insuffisance des fonds en faveur de la clientèle auprès des agents de distribution ;
- le manquement des institutions de microfinance à leurs obligations à l'égard de leurs agents de distribution.

Section 3 : Procédures de prise de sanctions

Article 175. Lorsque la CSBF prononce une sanction disciplinaire, la personne mise en cause, à savoir l'actionnaire ou l'administrateur ou le dirigeant ou le commissaire aux comptes, est dûment convoquée et invitée à présenter ses observations par écrit à la CSBF. Elle peut se faire assister par un défenseur de son choix.

La CSBF notifie la convocation à la personne mise en cause quinze (15) jours ouvrables avant la date de la réunion de la CSBF. La convocation précise les éléments ci-après :

- les faits reprochés ou invoqués ;
- la possibilité de faire des observations écrites en réponse aux faits reprochés au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion.

A défaut de comparution de la personne concernée, la CSBF statue valablement.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Article 176. Les dispositions relatives aux procédures et sanctions pénales prévues notamment par la loi bancaire, la loi sur les garanties et la protection des consommateurs et la loi relative à concurrence sont applicables aux institutions de microfinance.

TITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Obligation de se conformer aux dispositions de la présente loi

Les institutions de microfinance agréées en vertu de la Loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance se conforment aux dispositions de la présente loi, dans un délai de deux (2) ans, à compter de sa publication.

Les institutions de microfinance de niveau 1 ayant obtenu leur licence en vertu de la Loi n° 2005-016 sus-visée demandent l'agrément en qualité d'IMF de crédit prévue à l'article 7 ou adoptent les statuts des entités prévues par l'article 2 point 3 de la présente loi. A cet effet, la CSBF retire la licence sans liquidation de l'institution.

La CSBF fixe par instruction les conditions d'application des articles 177 à 178 ci-dessus.

Dispositions abrogées

Article 177. Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment la Loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance.

Entrée en vigueur

En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 178. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max